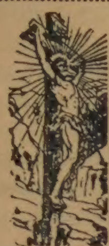
21e ANNÉE — T. 40 N° 904 — 5 SEPTEMBRE 1939

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS
PRIX DU NUMÉRO : 2 FR. 50
ABONNEMENTS France; un an : 45 fr.
Étranger; un an : 51 ou 55 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

« CODE DE LA FAMILLE »

Décret relatif à la famille et à la natalité françaises

(29 juillet 1939)

Titre I. — Aide à la famille [1]

1. Prime à la première naissance.

Il est attribué une prime à l'occasion de la naissance du premier enfant de nationalité française, né viable et légitime, à condition que la naissance soit survenue dans les deux ans qui suivent la célébration du mariage. Le montant de la prime variera, selon les départements, entre 2 000 et 3 000 francs, payables la moitié à la naissance de l'enfant, le reste six mois après, si l'enfant est toujours vivant.

2. Allocations familiales.

Le système d'allocations familiales adopté tend à réduire l'écart considérable séparant actuellement le niveau d'existence des ménages qui élèvent des enfants de celui des célibataires et des ménages n'ayant à subvenir qu'à leurs propres besoins. Il est basé sur deux salaires moyens départementaux, celui des localités à caractère urbain (en général plus de 2 000 habitants) et celui des localités à caractère rural (en général moins de 2 000 habitants) où il est en général plus facile d'élever des enfants qu'à la ville.

Peuvent bénéficier des allocations familiales les salariés, les fonctionnaires, les agents des services publics, les employeurs et travailleurs indépendants, les métayers ayant deux enfants au moins, etc.

L'allocation au premier enfant est supprimée, en raison de la création de la prime de naissance ci-dessus indiquée. Mais, dans les localités de plus de 2 000 habitants, *l'allocation de la mère au foyer*, qui était de 5 %, passe à 10 % du salaire moyen départemental, lorsque la famille ne bénéficie que d'un seul salaire et qu'elle a au moins un enfant à charge. Cette allocation, réservée aux enfants de nationalité française, est due pour l'enfant unique jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 5 ans, et, s'il y a plusieurs enfants, tant que le dernier n'a pas dépassé l'âge de 14 ans.

L'allocation familiale est fixée à 10 % du salaire moyen départemental pour le deuxième enfant, à 20 % pour le troisième et pour chacun des suivants. Ainsi : deuxième enfant : 10 % du salaire moyen départemental (taux actuel) ; troisième enfant : 20 % du salaire moyen départemental (au lieu de 15 %) ; quatrième enfant et chacun des enfants sans limite : 20 % du salaire moyen départemental (au lieu de 15 %).

Pour une famille de six enfants, dont la mère est au foyer, le total des prestations (allocations familiales et mère au foyer) atteindra 100 % du salaire moyen (au lieu de 80 % actuellement) ;

(1) Sommaire analytique du décret. Cf. texte col. 1071.

dans une famille de dix enfants, 180 % (au lieu de 140 %).

Pour les salariés occupés régulièrement dans une entreprise, le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur à celui des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée.

En cas d'accidents du travail, les allocations sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire.

Les allocations seront servies par les Caisses de compensation. L'Etat contribue pour les deux tiers aux charges des Caisses de compensation résultant du payement des primes et allocations.

Les employeurs des professions industrielles, commerciales et libérales, ainsi que leurs employés, recevront des allocations dans les mêmes conditions que celles prévues par les sections 1 et 2 du titre I du Code.

L'allocation est due pour les enfants ou petits-enfants légitimes, reconnus ou adoptés, résidant en France, légalement à charge, n'ayant pas dépassé 14 ans (l'allocation sera due jusqu'à 17 ans si l'enfant infirme ou malade ne peut gagner sa vie, ou s'il est en apprentissage avec un contrat régulier, etc.).

3. Assistance à la famille.

Une aide spéciale est prévue, sous le nom d'*assistance à la famille,* pour les ménages chargés d'enfants où le chef de famille ne peut subvenir par son travail aux besoins de sa maisonnée, invalides et veuves chargés d'enfants, filles-mères, etc.

Conditions : peuvent en bénéficier les chefs de famille ne disposant pas de ressources suffisantes. Le montant en sera, suivant le cas, de 25 à 50 francs par enfant et pourra être cumulé avec les allocations familiales dans des conditions particulières (veuves ou abandonnées ayant au moins trois enfants).

4. Prêt à l'établissement des jeunes ménages.

En vue de favoriser un retour à la terre et en faveur des cultivateurs qui ne bénéficient pas, dans une aussi large mesure que les salariés urbains, de bien des lois sociales, il peut être accordé un « prêt à l'établissement des jeunes ménages » qui peut varier de 5 000 à 20 000 francs, d'ailleurs destiné soit à l'acquisition de matériel agricole ou de cheptel, soit à l'aménagement du logis. Les bénéficiaires sont dispensés en presque totalité du remboursement du prêt s'ils ont quatre ou cinq enfants, en cinq à huit ans de mariage.

Conditions : être âgé au moins de vingt ans et de trente ans au plus, cette dernière limite augmentée de la durée du service militaire.

S'engager à exercer sur le territoire de la métropole pendant une durée de dix années consécutives une profession agricole ou artisanale rurale.

Taux de l'intérêt : 4,25 %.

Remboursement : en dix ans par semestrialité, à partir du premier jour du cinquième trimestre après le mariage.

Amortissement : il peut se faire par primes d'autant plus fortes que les naissances sont plus rapides et plus rapprochées.

2 000 francs si l'enfant naît la première année du mariage.

3 600 francs si le deuxième enfant naît dans la deuxième année du mariage.

Et ainsi de suite en progressant jusqu'au cinquième enfant où le prêt se trouvera complètement amorti.

5. Le carnet de travail.

Les descendants d'un exploitant agricole qui, après l'âge de 18 ans, participent directement et effectivement à l'exploitation sans être associés aux bénéfices et pertes et sans recevoir des salaires en argent, sont des associés réputés bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé. Le taux de ce salaire sera égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole ou de la servante de ferme, logé et nourri.

Au décès de l'exploitant, la somme représentant le montant de cette rémunération pour une période de dix ans sera pour le descendant un bien propre dont la dévolution, avec dispense de tout droit de mutation, sera réservée, par dérogation aux règles du droit civil, à ses enfants vivants ou représentés. La réforme s'applique au conjoint du descendant, qui participe à l'exploitation, à raison d'un salaire dont le taux sera égal aux trois huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri.

Titre II — Protection de la famille

1. Défense prénatale de l'enfant. Répression de l'avortement.

Les peines encourues par les faiseurs et faiseuses d'anges sont considérablement augmentées. Quiconque aura provoqué l'avortement d'une femme enceinte sera puni d'un an à cinq ans de prison. L'emprisonnement sera de cinq à dix ans pour ceux qui pratiquent de façon habituelle les manœuvres abortives. Un avorteur ne peut plus bénéficier du sursis ni même, en cas de récidive, des circonstances atténuantes, et il peut être con-

damné à la relégation. Le maximum de l'amende est porté à 20 000 francs.

Les médecins, sages-femmes, infirmières, pharmaciens, etc., condamnés pour avortement, sont privés pendant cinq ans au moins du droit d'exercer leur profession, l'interdiction pouvant être prononcée pour leur vie entière, et ils ne peuvent plus remplir aucun emploi quel qu'il soit, dans les établissements recevant les femmes enceintes.

Les Syndicats de médecins et de sages-femmes sont autorisés à se porter partie civile dans les procès intentés aux avorteurs. Le secret médical en matière d'avortement est atténué : sans être tenus de dénoncer les avortements criminels dont ils auront connaissance, les médecins et les sages-femmes auront désormais le droit de le faire.

L'avortement thérapeutique, pour sauver la mère, qui donnait lieu à des abus grandissants, ne pourra plus être pratiqué qu'après consultation de trois médecins, dont un expert près le tribunal civil.

Les pénalités encourues par la femme qui se sera procuré l'avortement (de six mois à deux ans de prison, 2 000 francs d'amende) ne sont pas augmentées, mais elles sont étendues à la tentative d'auto-avortement même non suivie de succès, cette tentative pouvant entraîner postérieurement la mort de l'enfant ou compromettre sa santé pour toute son existence.

Toute propagande en faveur de l'avortement sera sévèrement réprimée par une condamnation pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. Les établissements d'accouchement sont soumis à une surveillance stricte ; la vente des objets et produits pouvant être utilisés dans un but abortif est réglementée, etc.

2. Lutte contre la mortalité infantile.

Les départements devront organiser la lutte contre la mortalité infantile en créant des services spéciaux (ou en faisant appel aux services publics d'hygiène et d'assistance), des maisons maternelles qui devront accueillir sans formalités les femmes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nouveau-né.

3. Protection de l'enfance. — Adoption.

Pour pouvoir adopter quelqu'un il faut avoir 40 ans, n'avoir, au moment de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. Si l'adoptant est marié, le consentement de l'autre conjoint est requis, sauf s'il y a séparation de corps ou impossibilité pour cet autre conjoint de manifester sa volonté.

Si la personne à adopter est majeure, le consentement de ses parents n'est pas nécessaire. Si elle est mineure, ce consentement est requis ; si les parents sont morts, le consentement sera donné par le Conseil de famille. Si les parents sont divorcés, il faudra le consentement de l'époux au profit duquel le divorce (ou la séparation de corps) a été prononcé et qui a la garde de l'enfant.

L'adoptant et la personne à adopter (majeure ou âgée de 16 ans au moins) doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y dresser acte de leur consentement respectif. L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

L'enfant adopté est assimilé à l'enfant légitime quant au nom de famille, au droit aux aliments, à l'exercice du droit de la puissance paternelle, à l'administration légale des biens du mineur, etc.

La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 5 ans et dont les parents sont inconnus.

En ce qui concerne les enfants naturels, les fonctions de Conseil de famille sont retirées au tribunal civil. Dans chaque canton sera constitué, sous la présidence du juge de paix, un Conseil des tutelles composé de personnes expérimentées et dévouées aux œuvres de l'enfance choisies par le tribunal.

4. Protection de la race

Outrages aux bonnes mœurs. Alcoolisme.

Les peines applicables sont d'un mois à deux ans de prison et de 100 francs à 5 000 francs d'amende, pour tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, photographies, etc., contraires aux bonnes mœurs. Le délit d'outrage aux bonnes mœurs est étendu au livre, même non illustré : mais en ce cas, la poursuite ne peut être exercée qu'après avis d'une Commission spéciale qui comprendra les représentants des gens de lettres. Le droit de citation directe est accordée aux Associations reconnues d'utilité publique qui s'occupent de la défense de la moralité publique, si elles sont agréées par les ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Pour ce qui concerne le trafic des substances vénéneuses, les peines actuellement prévues sont aggravées et portées de trois mois à cinq ans de prison et de 1 000 francs à 10 000 francs d'amende.

Lutte contre l'alcoolisme.

1° *Débits de boissons :* limitation de l'ouverture de nouveaux débits, à l'exception des hôtels et restaurants où les boissons alcooliques ne sont offertes et consommées qu'à l'occasion de la nourriture. Interdiction pour les étrangers de tenir un débit. Aggravation des peines pour les contre-

venants, avec peine accessoire de la fermeture du débit.

2° *Boissons alcooliques :* renforcement des pénalités en matière d'infraction pour l'absinthe (5 000 à 20 000 francs d'amende) et liqueurs similaires. Droit réservé au gouvernement de réglementer les modalités de la mise en vente des boissons titrant plus de 30 degrés d'alcool. Surtaxe par hectolitre d'alcool pur entrant dans la composition des apéritifs à base de vin et des apéritifs à base d'alcool.

5. La famille et l'enseignement.

L'enseignement des problèmes démographiques, sous leur aspect statistique et dans leurs rapports avec les questions morales et familiales, est obligatoire pour tous les maîtres et pour tous les élèves à tous les degrés de l'enseignement et dans tous les établissements scolaires publics et privés.

On pourra instituer un service de surveillance médicale dans les lycées, dans les collèges, les écoles primaires supérieures et les écoles pratiques.

Titre III — Dispositions fiscales

1. Héritage.

Le gouvernement a décidé d'augmenter les abattements déjà existants pour les successions intéressant les familles nombreuses.

Dans toute succession où le défunt laisse plus de deux enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès :

20 % lorsque le défunt laisse trois enfants ;
50 % lorsque le défunt laisse quatre enfants ;
100 % lorsque le défunt laisse cinq enfants ou plus;

Sans que cette déduction puisse excéder 30 000 francs par enfant en sus du deuxième.

Lorsqu'un héritier donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir sont diminués :

De 25 % si l'héritier donataire ou légataire a trois enfants ;

De 50 % si l'héritier donataire ou légataire a quatre enfants ;

De 75 % si l'héritier donataire ou légataire a cinq enfants ;

De 100 % si l'héritier donataire ou légataire a six enfants ou plus ;

Sans que la réduction puisse excéder 5 000 fr. par enfant en sus du deuxième.

Par contre, les droits de mutation par décès liquidés par application des tarifs fixés par l'article 405, de même que les maxima prévus audit article, sont majorés de 15 % lorsque l'héritier donataire ou légataire est, au jour de l'ouverture de la succession, âgé d'au moins 30 ans et célibataire, divorcé, veuf ou marié sans enfant vivant ou représenté.

Le montant de cette majoration est remboursé quand il est justifié de la naissance d'un enfant légitime dans l'année de l'ouverture de la succession.

2. Aggravation des impôts directs.

Par ailleurs, et dans le même sens, les contribuables soumis à l'impôt général sur le revenu qui sont célibataires, divorcés ou veufs et qui n'ont pas d'enfant sont assujettis à une taxe de compensation familiale calculée d'après leur revenu taxable servant de base audit impôt et suivant le barème établi à l'article 160.

3. Exonérations.

Sont exonérés de la taxe prévue par le présent article :

a) Les contribuables dont les enfants sont morts, à condition que l'un d'eux, au moins, ait atteint l'âge de 16 ans ;

b) Les contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour invalidité de 40 % et au-dessus ;

c) Les contribuables ayant à leur charge un ou plusieurs enfants recueillis dans les conditions prévues à l'article 116 ;

d) Les contribuables ayant adopté un enfant, à condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 116 depuis l'âge de 10 ans. Cette exonération cesse d'être appliquée si l'enfant adopté décède avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

4. Surtaxe sur l'alcool.

Enfin, une surtaxe de 300 francs par hectolitre d'alcool pur, acquittée à la fabrication ou à l'importation dans les conditions fixées par décret, est établie en addition au droit de consommation sur les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, et, en général, sur toutes les boissons apéritives à base de vin ou d'alcool, soumises aux droits et régime de l'alcool (bitters, amers, vins de liqueur, vermouths, apéritifs à base de vin et boissons similaires, etc.). A l'égard des boissons anisées pour lesquelles est abrogée l'obligation de l'édulcoration édictée par le décret du 24 octobre 1922, la surtaxe est perçue sur un minimum de 40 degrés.

Décret relatif à la famille et à la natalité françaises

Rapport au président de la République (1).

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

La grandeur de la France, incontestée depuis des siècles, est due en même temps à l'étendue, à l'harmonieux équilibre des richesses dont elle dispose, et aux qualités intellectuelles, physiques et morales de ses habitants ; le sol de France porte un peuple que ses dons de toutes sortes ont rendu un juste objet d'envie. Les générations successives, fournissant la patrie d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels, de soldats et de savants sans cesse plus nombreux, ont constitué une France forte, heureuse et libre, dont les fils tantôt amélioraient la maison natale, tantôt partaient, par delà les mers, faire goûter aux avantages d'une civilisation bienfaisante.

Il est malheureusement peu de nations auxquelles les progrès techniques, les modifications sociales, les bouleversements économiques du siècle dernier aient à la fois causé plus de bien et plus de mal. Comme les autres pays, la France a profité des découvertes scientifiques qui sont venues donner au monde une physionomie nouvelle ; plus que partout ailleurs, le développement du bien-être matériel qui en est résulté a été également réparti en tous les points du territoire et, parmi tous les citoyens, quelle que fut la classe à laquelle ils appartenaient.

Le souci de conserver une situation aussi heureuse à leurs descendants a incité les Français à diminuer l'ampleur de leur famille. Loin de les encourager à accroître le nombre de leurs enfants pour les envoyer prospecter de nouvelles sources de richessses, il les a poussés à en diminuer la quantité pour leur réserver un héritage intégralement conservé. Les chiffres traduisent cette inquiétante transformation : il y a un demi-siècle, la France enregistrait plus d'un million de naissances nouvelles ; depuis quelques années, ce chiffre s'est abaissé à environ 600 000 par an ; la natalité qui était de 35 naissances pour 10 000 habitants est tombée à 14 pour 10 000, soit une réduction de plus de moitié en cinquante ans. La chute de la natalité est devenue telle que, depuis 1935, le nombre des décès l'emporte sur celui des naissances ; chaque année, la France perd environ 35 000 Français. La France, naguère la première puissance européenne par l'importance de sa population, est passée au cinquième rang, si l'on considère le total de ses ressortissants européens, et a un rang encore inférieur si l'on s'attache à la densité du peuplement.

Sans doute ressentons-nous durement les effets de la guerre de 1914-1918 qui a coûté la vie ou la santé de millions d'hommes. Mais cette circonstance même doit nous incliner à la réflexion.

Au nombre des incalculables conséquences de la faiblesse de la natalité française, figure au premier plan l'aggravation du péril extérieur : à la menace que sur nos frontières métropolitaines et impériales font peser des peuples dont l'accroissement en nombre favorise l'ambition, comment peut répondre un pays dont la population travailleuse et combattante tend à se réduire ? Les forces militaires, l'armement économique risquent de s'amenuiser ; le pays se ruine peu à peu ; la lourde charge fiscale individuelle, au contraire, s'accroît sans cesse ; le poids des obligations sociales, comme celles de l'assistance, se fait plus pesamment sentir à chaque citoyen ; des industries sont petit à petit privées de débouchés et, par suite, menacées d'abandon ; des terres tombent en friche ; l'expansion au delà des mers perd de sa force ; de l'autre côté des frontières, notre prestige intellectuel, artistique est atteint.

Telle est, faute de naissance, la voie mi érable dans laquelle notre pays semble devoir s'engager.

Ce serait méconnaître l'âme française que de penser un instant à la volonté consciente d'une diminution aussi grave. La défense des principes sur lesquels est fondée la civilisation et auxquels sont attachés nos concitoyens unanimes, commande un prompt redressement.

Nul doute qu'un simple avertissement ne suffise à déterminer un renversement des tendances. Il n'est point de Français qui, mis en présence du danger, ne préfère restreindre son train de vie pour soutenir la mission séculaire dont la France est investie. Toutefois, il faut bien reconnaître que le rythme économique de la vie moderne exige d'importants sacrifices de la part des familles nombreuses. Des propagandes sournoises volontaires ou involontaires tendent à détourner de la vie familiale.

Il nous est apparu que les pouvoirs publics failliraient à leur mission s'ils ne se préoccupaient pas de soutenir les familles nombreuses du point de vue matériel et de protéger la cellule familiale du point de vue moral.

Ce concours et cette protection ne portent atteinte en aucune façon à l'indépendance morale de la famille, laquelle, nous en sommes fermement convaincus, ne saurait s'épanouir que sous le signe de la liberté.

Les idées directrices sur lesquelles nous nous sommes fondés pour déterminer les conditions de l'aide matérielle à la famille sont les résultats d'enquêtes auxquelles a procédé le haut Comité de la population, et de diverses expériences législatives ou administratives. L'aide à la famille est égale pour tous les Français, à quelque classe qu'ils appartiennent ; elle est due, en contrepartie, à la contribution solidaire de tous les Français, quelle que soit leur profession ; elle favorise plus particulièrement les familles dont la composition permet un accroissement de la population, c'est-à-dire celles d'au moins trois enfants.

L'application de la législation des allocations familiales depuis quelques années a donné, tout au moins chez les salariés du commerce et de l'industrie, des résultats satisfaisants. Il ne nous a pas paru qu'une organisation nouvelle dût être mise en œuvre.

Toutefois, le champ d'application en était restreint aux seuls salariés du commerce et de l'industrie, d'une part, aux exploitants agricoles et aux salariés de l'agriculture, d'autre part. La détermination du montant de l'allocation pour l'industrie et le commerce était essentiellement différente de ce qu'elle était pour l'agriculture. Le calcul des indemnités pour charges de famille des fonctionnaires aboutissait encore à d'autres résultats. Des professions intéressantes ne recevaient pas d'allocations familiales. Par ailleurs les allocations étaient dues par enfant ; l'enfant unique avait droit à une allocation dans les mêmes conditions que le premier des enfants d'une famille nombreuse ; nous avons voulu remédier à une

(1) Cf. *Journal Officiel* (30. 7. 39) ; — rectificatifs (*J. O.*, 5, et 29. 8. 39).

situation qui ne favorisait pas les familles nombreuses, pour le plus grand bénéfice des familles à fils unique.

Dorénavant, les bénéficiaires des allocations familiales seront aussi bien les salariés du commerce et de l'industrie, et ceux de l'agriculture que les travailleurs indépendants, et les professions libérales. Les fonctionnaires dont la situation est actuellement tantôt avantageuse, tantôt désavantageuse suivant leur résidence si on la compare à celle des salariés du commerce et de l'industrie, auront droit aux mêmes allocations que les autres pères de famille.

Nous n'avons point voulu modifier l'organisation administrative existante, les mêmes caisses qui fonctionnent actuellement pour les allocations familiales du commerce et de l'industrie ou de l'agriculture demeurent investies du même rôle qui leur était confié. A peine une légère réforme a-t-elle pour objet de donner une vie légale au fonds de compensation départemental qui existe dès maintenant et dont l'objet est de coordonner l'activité des diverses caisses agricoles.

Pour les autres professions, ou bien elles cotiseront aux caisses actuelles comme cela se passera pour les employeurs occupants des salariés, ou bien elles constitueront des sections ou des caisses spéciales comme ce sera le cas pour les travailleurs indépendants. Les fonctionnaires continueront à recevoir directement de l'Etat, ou des autres collectivités, les allocations auxquelles la nouvelle législation leur donne droit.

L'organisation financière, c'est-à-dire le taux des allocations, et le financement des dépenses qui en résultent, reposent sur la notion de l'égalité devant les nécessités économiques imposées à la vie familiale, et sur l'idée de solidarité professionnelle et nationale.

Le montant des allocations est variable suivant les conditions de vie dans un lieu donné ; nous avons estimé, en effet, que la situation matérielle d'une famille dépend des facilités de logement, de ravitaillement dont elle dispose. A cette considération répond la distinction des localités selon qu'elles ont ou non plus de 2 000 habitants et revêtent ainsi des caractères urbains ou ruraux Les allocations familiales sont donc calculées d'après un pourcentage affecté à un salaire mensuel moyen départemental.

Le taux des allocations est progressif, il croît à proportion du nombre des enfants A cet égard, on doit noter qu'a été supprimée l'allocation familiale pour le premier enfant. L'aide à la naissance du premier enfant est désormais accordée sous la forme d'une somme en capital versée en deux fois à des jeunes ménages remplissant des conditions de délai de vie commune, et calculée sur les mêmes bases que les allocations familiales. Ce sont d'ailleurs les mêmes organismes qui en effectueront le payement dans les mêmes conditions. Cette prime apportera aux jeunes ménages dont les budgets se trouvent lourdement grevés lors d'une première naissance une aide immédiate et efficace dont ils sauront apprécier toute l'opportunité.

Dans les localités de plus de 2 000 habitants, c'est-à-dire celles où les conditions de vie présentent un caractère urbain ou industriel et où, par suite, le travail appelle plus souvent les femmes hors de chez elles, nous avons maintenu en la renforçant l'allocation dite « de la mère au foyer » instituée par le décret du 12 novembre 1938. Elle est servie dès le premier enfant et son taux compensera désormais en partie pour la mère la perte d'un salaire éventuel et assurera ainsi au foyer une garde sans regret.

Les enfants constituent la part la plus importante du patrimoine national, il est donc juste que chaque individu participe aux frais de leur entretien. Le fondement des ressources destinées à faire face aux allocations familiales est, par conséquent, constitué par les cotisations, les caisses en fixent le taux en fonction des charges résultant des allocations qu'elles versent ; les personnes sans enfant participent ainsi indirectement aux dépenses des familles nombreuses. Toutefois, il n'est pas possible en pareille occurrence de ne pas tenir compte de la situation économique des intéressés : comme par le passé les salariés reçoivent des allocations mais ne versent pas de cotisations. Il en est de même pour des catégories professionnelles économiquement faibles de l'agriculture et des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, les difficultés de toutes sortes qui pèsent sur les professions agricoles ainsi que sur certaines catégories de travailleurs indépendants nous ont incités à prévoir une aide de l'Etat, qui est des deux tiers pour les agriculteurs et pour certaines catégories de travailleurs indépendants ; il est bien entendu que pour leurs propres agents les collectivités publiques assument tous les frais des allocations familiales : on peut noter à ce sujet que, dans un souci d'équité, nous avons expressément prévu, conformément aux principes posés par des lois antérieures, que les charges familiales des agents des collectivités locales feront l'objet d'une compensation nationale.

La sollicitude dont le gouvernement fait preuve envers les professions agricoles n'a pas pour seule cause le souci d'atténuer le poids des charges propres à l'agriculture ; elle provient également de l'intérêt profond que nous attachons au maintien du traditionnel équilibre de la France ; notre pays, autrefois plus agricole qu'industriel, comprend aujourd'hui une part à peu près égale d'ouvriers et de paysans. Dès longtemps, un mouvement s'est fait jour dans les campagnes : quitter les durs labeurs des champs, moins rémunérés, pour aller jouir des agréments supposés de la ville ; contre cette conception erronée des avantages comparés des métiers, les paroles sont malheureusement inefficaces ; aussi, vous proposons-nous deux mesures dont il y a tout lieu d'espérer qu'elles porteront des fruits nombreux.

Le prêt au jeune ménage paysan est destiné à engager les jeunes couples, souvent démunis des premiers fonds, à s'établir dans une exploitation rurale. L'avance de sommes d'argent pouvant atteindre 20 000 francs leur permettra d'acheter le matériel et le cheptel nécessaires à une petite exploitation. Les intérêts et l'amortissement de ces prêts remboursables, en dix ans, sont diminués à chaque naissance, pour tomber à néant au cinquième enfant. Ainsi sont ici conjugués les efforts en vue du retour à la terre et de l'accroissement de la famille.

Nous fondons les plus grands espoirs sur l'institution du contrat à salaire différé. L'égalité héréditaire entre les enfants est un des principes fondamentaux de la Révolution française transcrits dans le Code civil. Loin de nous l'idée de revenir sur une notion aussi juste et qui répond aussi pleinement au tempérament national, mais on ne peut manquer d'être frappés par l'injustice qui atteint les membres de certaines familles paysannes, comme le fils qui, demeuré aux côtés de son père, à labourer les champs, a laissé ses frères et sœurs s'en aller chercher des emplois dans les villes voisines, a accru la propriété familiale, et se voit, au jour de la mort certaine du

père, obligé de partager, en parts égales, avec ses frères, une exploitation dans laquelle est en fait investi le fruit de son travail.

Le partage des terres dans ces conditions risque d'amenuiser l'exploitation ; pour éviter cet inconvénient, les familles paysannes restreignent le nombre de leurs enfants et tendent à devenir des familles à fils unique. C'est là un grave danger pour la nation française. En prévoyant qu'un enfant demeuré à la terre, sur l'exploitation paternelle, doit être considéré comme ayant gagné une somme forfaitaire incluse dans le patrimoine commun et qui doit lui être attribuée avant partage, nous prenons des dispositions justes et salutaires pour le pays.

Notre préoccupation a été de n'exclure du bénéfice de l'aide que nous organisons au profit de la natalité aucune famille quelle qu'elle soit. C'est pourquoi nous avons institué pour les familles dont le chef n'appartient pas à la population active et qui sont privées de ressources une assistance qui se substitue aux modes d'assistance prévus par la loi du 14 juillet 1913 et qui est organisée suivant le système instauré par le décret du 30 octobre 1935. En aucun cas les allocations ainsi versées ne peuvent dépasser le taux des allocations familiales.

Nous avons tout lieu d'espérer que l'aide que nous organisons ainsi au profit des familles françaises suffira à permettre le développement des familles de plus de trois enfants. Cependant, il convient de reconnaître que le goût de la famille n'est pas la conséquence nécessaire des ressources dont la famille peut disposer ; il ne peut naître et croître pour une grande part que dans une atmosphère morale propice.

L'attention que les pouvoirs publics apportent aux choses de la famille incitera sans nul doute nos compatriotes à avoir des enfants. Encore faut-il lutter contre les procédés honteux qui évitent à certaines personnes la charge d'un enfant, les préjugés qui condamnent des femmes à de tristes mutilations, les vices et les habitudes immorales qui détournent les êtres du foyer familial.

Nous avons résolu d'organiser la protection de la maternité : nous pourchasserons l'avortement qui a exercé tant de ravages en France : nous prévoyons un accroissement des peines contre les avorteurs professionnels. Nous lutterons contre les établissements d'accouchement suspects : le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre subordonne à des conditions de capacité ou d'hygiène l'ouverture et le fonctionnement de maisons d'accouchement. Nous prévoyons l'institution de maisons maternelles départementales sous la forme d'établissements publics, ou d'établissements privés liés aux départements par des contrats soumis au contrôle des conseils généraux, et où les mères pourront s'installer pendant leur grossesse et bénéficieront éventuellement du secret qu'elles réclameront. Nous nous sommes également préoccupés d'enrayer la mortalité infantile en renforçant les prescriptions d'un décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux services départementaux de protection des enfants du premier âge.

Différents textes, modifiant les dispositions du Code civil concernant le régime de l'adoption et la tutelle des enfants naturels, permettront de protéger l'enfance. Les réformes que nous vous proposons tendent à donner aux parents et aux enfants adoptifs les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux membres de la famille légitime. Elles ont également pour objet de substituer dans la tutelle de l'enfant naturel, à l'indifférence sentimentale du tribunal civil, les préoccupations plus paternelles d'un conseil de tutelle formé de personnes compétentes.

Par ailleurs, nous vous demandons d'approuver l'aggravation de la répression des vices et la lutte contre les fléaux sociaux qui constituent autant de dangers pour l'avenir de la race. Contre les publications pornographiques qui constituent des insultes à la dignité familiale, il n'est point assez de sanctions ; nous nous proposons de poursuivre avec sévérité la pratique de stupéfiants. Contre l'alcoolisme dont les méfaits sont principalement imputables à la production et à la consommation d'alcool de mauvaise qualité circulant en fraude, nous avons envisagé diverses mesures : renforcement des dispositions de la loi du 9 novembre 1915 concernant l'ouverture des débits de boissons ; aggravation des pénalités frappant les infractions aux règles de fabrication et de vente de l'absinthe et des liqueurs similaires : aménagement des règles de distillation en vue de permettre un contrôle efficace de la production des bouilleurs de cru sans retirer à ceux-ci le bénéfice de l'option entre le régime du forfait et celui de la déclaration contrôlée.

Les efforts pour constituer une race saine ne sauraient débuter nulle part ailleurs mieux qu'à l'école. L'enseignement démographique, dont le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre propose l'institution, fera réfléchir les jeunes enfants à la mission que la vie leur réserve. La surveillance médicale dans les établissements d'enseignement secondaire permettra de dépister les contagions, les malformations et d'améliorer l'état sanitaire de l'enfance.

Un aussi vaste programme entraîne nécessairement d'importantes dépenses pour l'Etat qui se chiffrent à 1 450 millions de francs. Seul l'impôt peut fournir les ressources nécessaires. Les dispositions fiscales que nous vous proposons répondent à ce besoin ; mais elles reflètent également des préoccupations qui inspirent l'ensemble du décret.

Elles tendent à répartir la charge fiscale en tenant compte de l'effort accompli par les familles nombreuses pour accroître la population française.

C'est ainsi qu'en matière d'enregistrement nous avons estimé indispensable d'augmenter les abattements existants tant pour les successions recueillies par trois enfants et plus que pour les héritiers donataires et légataires ayant trois enfants ou plus. Aucun droit ne sera plus payé pour les successions inférieures à 90 000 francs si le *de cujus* était père de cinq enfants au moins.

En revanche, il a paru équitable de demander une contribution complémentaire sous forme de surtaxe spéciale à l'héritier qui, âgé au moins de trente ans, n'a pas d'enfant au moment de l'ouverture de la succession qui lui est dévolue.

Les réformes que nous vous proposons en ce qui concerne les impôts directs obéissent aux mêmes considérations d'égalité devant les charges sociales. Aux anciennes majorations de l'impôt général sur le revenu atteignant ces célibataires de plus de trente ans et les ménages sans enfant est substituée une taxe de compensation familiale dont le champ d'application et l'assiette sont sensiblement plus larges et le rendement plus substantiel.

Pour les impôts indirects, ils accompagnent la lutte que nous entreprenons contre l'alcoolisme, les dispositions du décret soumis à votre approbation augmentant les droits sur l'hectolitre d'alcool pur, qui entre en moins grande quantité dans la fabrication des boissons les moins nocives.

Sans doute, le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation est-il loin d'être complet. D'importantes dispositions y manquent : il

est loisible de signaler l'absence de prescription concernant les étrangers. Il n'y figure aucun texte qui concerne le logement, cet élément indispensable de la vie familiale et de la santé physique et morale individuelle, sur lequel le Conseil national économique vient, les semaines passées, de déposer d'intéressantes conclusions. Vous pouvez tenir pour assuré que nous veillerons avec la collaboration du haut Comité de la population à combler ces lacunes dans un bref délai.

Mais d'ores et déjà l'on peut dire que la politique de la famille française est amorcée. Il n'est pas niable que des mesures législatives et réglementaires sont insuffisantes à elles seules pour développer la natalité. Mais celles que nous vous proposons forment une armature solide où la famille peut s'épanouir. C'est aux individus qu'il appartient de créer des familles nombreuses. Il ne saurait faire de doute que dans un pays comme le nôtre, épris de liberté, le libre concours des nombreuses bonnes volontés sur le sol national ne poursuive ardemment une œuvre dont dépend le salut du pays.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
EDOUARD DALADIER.

[Ce rapport est contresigné des mêmes noms portés à la fin du décret.]

Texte du décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du vice-président du Conseil chargé de la coordination des services de la Présidence du Conseil, du ministre du Travail, du ministre de l'Economie nationale, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Travaux publics, du ministre de la Marine militaire, du ministre de l'Air, du ministre des Colonies, du ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, du ministre de l'Education nationale, du ministre du Commerce, du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Santé publique, du ministre des Postes et Télégraphes et du ministre de la Marine marchande,

Vu le décret des 19-22 juillet 1791, art. 10;
Vu les articles 866, 2101 du Code civil;
Vu les articles 316, 317, 331 à 334, 335, 345 à 353, 378, 463 du Code pénal;
Vu les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'instruction criminelle;
Vu les articles 74 *a*) et 74 *l*) du livre Ier du Code du travail;
Vu la loi du 19 juillet 1845, art. 2, modifiée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 ;
Vu la loi du 10 août 1871;
Vu la loi du 28 février 1872, art. 1er;
Vu la loi du 29 juillet 1881;
Vu la loi du 2 août 1882;
Vu la loi du 27 mai 1885;
Vu la loi du 26 mars 1891;
Vu la loi du 30 novembre 1892;
Vu la loi du 16 mars 1898;
Vu la loi du 30 janvier 1907, art. 19;
Vu la loi du 7 avril 1908;
Vu la loi du 14 juillet 1913;
Vu la loi du 16 mars 1915;
Vu la loi du 9 novembre 1915;
Vu la loi du 18 octobre 1919 et le règlement d'administration publique du 9 mars 1921, ainsi que les textes qui les ont modifiés ou complétés;
Vu la loi du 31 juillet 1920;
Vu la loi du 5 août 1920;
Vu la loi du 17 juillet 1922;
Vu la loi du 15 décembre 1922, art. 8 et 9 (modifiée par la loi du 30 avril 1926);
Vu la loi du 10 août 1927;
Vu la loi du 28 février 1934, art. 57;
Vu la loi du 18 août 1936;
Vu les articles 23, 29, 38, 39, 40, 45, 51, 51 *bis* et 51 *sexies*, 97;
Vu le décret du 29 octobre 1936;
Vu le décret du 7 avril 1938;
Vu les décrets des 30 octobre 1935, 31 mai, 14 juin et 12 novembre 1938 sur les allocations familiales dans l'agriculture;
Vu le décret du 24 mai 1938;
Vu le décret du 12 novembre 1938 sur les allocations familiales [*D. C.*, t. 40, col. 839];
Vu le décret du 9 février 1921;
Vu le décret du 24 octobre 1922;
Vu le décret du 23 février 1939 [*D. C.*, t. 40, col. 837];
Vu le décret du 18 avril 1939 [*D. C.*, t. 40, col. 843];
Vu le décret du 24 juin 1939 complétant les articles 74 *c* et 74 *f* du livre Ier du Code du travail [*D. C.*, t. 40, col. 839];
Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;
Vu l'avis du haut Comité de la population;
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Titre Ier. — Aide à la famille.

Chapitre Ier. — Des primes à la première naissance.

ARTICLE 1er. — Il est attribué une prime à la naissance du premier enfant de nationalité française né viable et légitime.

La prime n'est accordée que si la naissance survient dans les deux années qui suivent la célébration du mariage.

ART. 2. — L'enfant légitime né en France de parents étrangers qui n'est pas Français à titre définitif ne peut ouvrir droit à l'attribution de la prime que si, dans les six mois de sa naissance, la qualité de Français lui est irrévocablement assurée dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 10 août 1927.

ART. 3. — A titre transitoire, les enfants de premier rang qui naîtront pendant l'année qui suivra la mise en vigueur du présent chapitre, pourront bénéficier de la prime, à condition qu'à la date de publication du présent décret leurs parents soient mariés depuis moins de deux ans.

ART. 4. — Dans chaque département le taux de la prime est fixé au double du salaire mensuel déterminé pour l'application des allocations familiales dans les localités de plus de 2 000 habitants, sans toutefois pouvoir être inférieur à 2 000 francs. La prime allouée est celle du département où réside habituellement le chef de famille.

ART. 5. — La prime est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance, ou immédiatement après la demande si celle-ci est faite après la naissance, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

Dans les cas prévus à l'article 2, la prime n'est versée qu'après justification de l'enregistrement de la déclaration souscrite suivant les formes prévues à l'article 5 de la loi du 10 août 1927.

ART. 6. — La prime est versée à la mère, où, à défaut au père, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant. Toutefois, dans le cas où, d'après les informations recueillies, la prime risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée au bureau de bienfaisance, à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

ART. 7. — Le montant de la prime est réduit de moitié pour les bénéficiaires de prêts à l'établissement des jeunes ménages paysans.

ART. 8. — Les primes à la naissance sont à la charge des Caisses de compensation d'allocations familiales pour leurs allocataires, de l'Etat et des collectivités publiques pour leurs agents respectifs. Elles sont à la charge de l'Etat pour les chefs de famille appartenant à la population non active.

ART. 9. — L'article 48 de la loi du 29 juin 1918, le décret du 30 avril 1920 modifié par le décret du 17 juillet 1928, l'article 92 de la loi du 30 avril 1921, le décret-loi du 30 octobre 1935, relatifs aux primes à la natalité, sont abrogés.

Chapitre II. — Des allocations familiales.

Section I. — Dispositions générales.

ART. 10. — Peuvent prétendre au bénéfice des allocations familiales les salariés, quelles que soient la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, les fonctionnaires et agents des services publics, les employeurs et travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales, libérales et agricoles, les métayers, ainsi que tous ceux qui tirent d'une activité professionnelle leurs principaux moyens d'existence.

ART. 11. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France. Elles sont versées :

1° En ligne directe au père ou à la mère, pour les enfants issus du mariage et ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union ou, à défaut, à l'ascendant ou à l'ascendante ;

2° En ligne collatérale, au frère ou à la sœur, à l'oncle ou à la tante, pour les sœur, frère, neveu ou nièce dont ils assument seuls l'éducation et l'entretien ;

3° A l'adoptant ou au conjoint de l'adoptant, pour les enfants adoptés ;

4° Aux personnes qui en ont la charge effective permanente pour les enfants naturels reconnus, les pupilles et les enfants recueillis.

ART. 12. — Les allocations sont dues pour les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de 17 ans si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage, dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du Code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles ou par la loi du 18 janvier 1939 relative à l'apprentissage agricole, ou est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

ART. 13 — Les taux minima des allocations familiales ne pourront pas être inférieurs à 10 pour 100 du salaire moyen mensuel dans le département d'un salarié adulte, pour le deuxième enfant à charge, à 20 pour 100 pour le troisième et chacun des suivants, soit 10 pour 100 pour deux enfants à charge, 30 pour 100 pour trois, avec augmentation de 20 pour 100 par enfant au delà du troisième.

ART. 14. — Le taux du salaire moyen mensuel est fixé dans chaque département :

1° Pour la population résidant dans les localités comptant plus de 2 000 habitants agglomérés, après avis de la Commission locale des allocations familiales du commerce et de l'industrie, en tenant compte des salaires effectifs payés dans le commerce et l'industrie et notamment des salaires minima stipulés dans les conventions collectives de travail ;

2° Pour la population résidant dans les localités ne comptant pas plus de 2 000 habitants agglomérés, après avis du Comité départemental des allocations familiales agricoles, en tenant compte des salaires effectifs payés dans l'agriculture, le commerce rural et l'artisanat rural.

La liste des localités dans lesquelles sera appliqué le premier de ces salaires moyens sera établie, pour chaque département, par décret pris sur le rapport des ministres du Travail, de l'Agriculture et des Finances, au vu des conclusions d'une Commission interministérielle et après avis du préfet et consultation des Chambres de commerce, d'agriculture et des métiers de chaque département.

Sur cette liste, pourront figurer les localités ne liste les localités comptant plus de 2 000 habitants agglomérés, si elles n'ont pas conservé le caractère de localités rurales, notamment en raison des conditions d'existence et de logement.

Inversement, pourront ne pas figurer sur cette liste, les localités comptant plus de 2 000 habitants agglomérés, si elles ont, en fait, conservé le caractère de localités rurales.

Ce classement pourra être revisé après chaque recensement et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette revision. A titre exceptionnel, un reclassement pourra être effectué un an après la mise en vigueur des dispositions du présent chapître.

La composition de la Commission interministérielle prévue ci-dessus sera déterminée par arrêté des ministres du Travail, de l'Agriculture et des Finances.

Les salaires moyens départementaux ainsi déterminés sont fixés par des arrêtés signés des ministres du Travail, de l'Agriculture et des Finances, après avis, pour le premier salaire moyen départemental, de la Commission supérieure des allocations familiales et, pour le second salaire moyen départemental, de la Commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Dans le courant du mois d'octobre de chaque année et pour l'année suivante, il pourra être procédé, dans les mêmes formes, à la revision des salaires moyens fixés comme il est dit aux alinéas précédents.

Les dispositions de l'article 1er du décret du 24 juin 1939, complétant les articles 74 c et 74 *f* du livre Ier du Code du travail, sont maintenues.

ART. 15. — Les chefs de famille dont les enfants ouvrent droit à l'attribution d'allocations familiales peuvent, sous réserve de justifier leur demande par les besoins exclusifs de l'enfant, recevoir, pour la première année d'existence de l'enfant bénéficiaire et en remplacement des allocations prévues à l'article 13, une somme capitalisant lesdites allocations, compte tenu des tables de mortalité

ART. 16. — Le versement des allocations familiales pourra être retardé ou même suspendu pendant un mois au maximum lorsque, après enquête de l'organisme agréé, il aura été établi que les

enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses.

ART. 17. — L'application des dispositions du présent décret aux familles comptant au moins deux enfants à charge nés avant le 1er janvier 1940 ne peut, quel que soit le lieu de résidence de ces familles, entraîner aucune diminution du montant total des allocations perçues au titre desdits enfants, compte tenu éventuellement de l'allocation de la mère au foyer.

Au cas de changement de résidence de la famille, survenant après l'entrée en vigueur du présent décret, le montant total des allocations à retenir pour la comparaison avec le nouveau régime est déterminé par l'application des taux anciens aux salaires moyens fixés, dans le département de résidence, pour l'année 1939, en exécution des dispositions du décret du 12 novembre 1938.

ART. 18. — Lorsque le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante, à la charge desquels se trouvent les enfants, sont susceptibles tous deux de recevoir des allocations familiales ou allocations similaires prévues par d'autres réglementations, seule l'allocation due au père ou à l'ascendant est servie.

Toutefois, la mère ou l'ascendante peut demander à recevoir la différence entre l'allocation susceptible de lui être attribuée et celle dont bénéficie le père ou l'ascendant.

Les allocations sont dues intégralement à la mère ou à l'ascendante salariée lorsque le père ou l'ascendant est dans l'incapacité de travailler ou en chômage, ou qu'il est présumé absent, ou que son domicile est inconnu.

ART. 19. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus, par les assujettis, de se conformer aux prescriptions de la législation des allocations familiales et notamment de s'affilier à une caisse agréée ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et d'une amende de 10 à 1 000 francs.

Sera passible d'un emprisonnement de un mois à six mois, et d'une amende de 10 à 10 000 francs, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des allocations familiales et notamment de s'affilier à une caisse agréée ou de payer les cotisations dues.

Section II. — Des salariés.

ART. 20. — Pour les salariés occupés régulièrement dans une entreprise, le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur à celui des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Toutefois, si, d'une façon habituelle, la durée du travail est inférieure à la durée résultant de la limitation légale, le nombre des allocations journalières sera déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

Quel que soit le mode de répartition de la durée légale hebdomadaire du travail qui sera pratiqué, le montant des allocations journalières correspondant à une semaine de travail ne pourra être inférieur à celui qui résulterait d'une répartition sur six jours.

Dans le cas où les chefs d'établissements usent de la faculté de récupérer, conformément à la réglementation en vigueur, les interruptions collectives de travail, cette récupération, quelles qu'en soient les modalités, ouvre droit, au profit des travailleurs intéressés, aux allocations correspondant aux journées collectives chômées par eux, à moins que ces allocations n'aient déjà été versées.

Les salariés qui, d'une façon habituelle, ne fournissent pas des journées de travail complètes ont droit mensuellement à un nombre d'allocations journalières égal au quotient du nombre des heures de travail effectuées par le nombre d'heures de la journée légale de travail.

Les heures supplémentaires donneront droit, pour le calcul des allocations familiales, à compensation des heures perdues par l'ouvrier qui n'a pu travailler tous les jours ouvrables dans la limite d'un nombre moyen hebdomadaire de six allocations journalières pour une période de quatre semaines consécutives.

ART. 21. — Le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi du 1er juillet 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature, à l'exclusion des allocations familiales dont le versement est effectué dans les conditions prévues par l'article 74 *d* du livre Ier du Code du travail. »

Le 2e alinéa de l'article 74 *d* du livre Ier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit, en raison de leur âge. En cas d'incapacité permanente partielle, les allocations familiales demeurent dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge, sans toutefois pouvoir se cumuler avec celles qui seront attribuées à l'intéressé s'il reprend un travail ou une occupation y donnant droit. »

ART. 22. — Le bénéfice des allocations familiales est étendu au personnel domestique et, d'une manière générale, à toutes les personnes qui sont occupées moyennant salaire par des employeurs ne poursuivant pas des fins lucratives.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront recouvrées les cotisations afférentes au personnel visé à l'alinéa ci-dessus et occupé par des particuliers, ainsi que les règles suivant lesquelles seront payées les allocations familiales audit personnel.

ART. 23. — Dans les localités comptant plus de 2 000 habitants agglomérés ou assimilées comme il est précisé à l'article 14, une allocation dite « de la mère au foyer » est attribuée aux familles salariées comptant au moins un enfant à charge et qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants, lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier.

L'allocation est réservée aux familles dont les enfants ont la nationalité française. Elle est due pour l'enfant unique jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 5 ans, et s'il y a plusieurs enfants, tant que le dernier n'a pas dépassé l'âge de 14 ans. Toutefois l'allocation continuera d'être versée jusqu'à l'âge fixé par l'article 12 ci-dessus à la mère ou à l'ascendante salariée qui, ayant la garde de l'enfant, en assume seule, par son salaire, la charge effective.

L'allocation est égale à 10 % du salaire moyen départemental déterminé pour lesdites localités.

ART. 24. — Avant le 30 novembre 1939, un règlement d'administration publique pris après avis d

haut Comité de la population précisera les conditions dans lesquelles les Caisses de compensation pourront décider que, pour certaines catégories de familles, l'allocation de « la mère au foyer » sera affectée en partie aux dépenses de logement.

Section III. — Des allocations familiales agricoles.

Art. 25. — Est considéré comme exploitant agricole ou artisan rural, au sens du présent décret, quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole définie par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 8 du décret-loi du 31 mai 1938, et quiconque, sans employer de main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole au sens des textes précités et en tire son principal revenu.

Toutefois, l'exploitant agricole, employeur de main-d'œuvre, ne pourra recevoir les allocations familiales que s'il trouve dans son exploitation son occupation principale et s'il en tire son principal revenu.

Art. 26. — L'exploitant ou l'artisan rural versera à la Caisse de compensation à laquelle il est affilié une cotisation unique valable à la fois pour lui-même et pour les salariés qu'il occupe.

Les cotisations varieront suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions que le Comité départemental, institué par l'article 16 du décret du 31 mai 1938, déterminera conformément aux dispositions d'un règlement d'administration publique, et sous réserve de l'approbation du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Les assujettis seront dispensés du versement de la cotisation :

1° Si le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 40 francs.

2° Si le revenu cadastral des terres exploitées par eux étant inférieur à 2 000 francs, ils ont élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans ;

3° Si le revenu cadastral des terres exploitées par eux étant inférieur à 2 000 francs, l'âge moyen des deux conjoints dépasse 60 ans et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé 60 ans ou la veuve 50 ans.

Art. 27. — Lorsqu'il y a contrat de métayage, la cotisation est, dans tous les cas, supportée moitié par le propriétaire et moitié par le métayer, nonobstant toutes conventions contraires.

Art. 28. — Lorsqu'un assujetti n'a pas adhéré à une Caisse d'allocations familiales, le préfet l'inscrit sur la liste des assujettis et détermine la cotisation dont il est redevable.

Cette cotisation est majorée de 10 %. Le recouvrement en est opéré comme en matière de contributions directes. Le montant de la cotisation est versé à la caisse désignée par l'employeur défaillant et, à défaut, à la caisse du lieu de la profession, ou, en cas de pluralité de caisses, à l'une des caisses agréées désignées par le préfet.

Lorsqu'un assujetti n'a pas versé sa cotisation dans le trimestre qui a suivi l'échéance, les cotisations restant à courir pour l'année deviennent immédiatement exigibles.

Le montant des sommes ainsi dues est déterminé par le préfet sur l'indication de la caisse intéressée. Les cotisations sont majorées de 10 %. Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes. Le montant des cotisations est versé à la caisse intéressée.

Les assujettis qui auront contrevenu aux dispositions du présent article seront, en outre, passibles d'une amende de 24 à 50 francs et, en cas de récidive, de 51 à 150 francs.

Art. 29. — Les allocations familiales agricoles doivent être versées aux allocataires, sauf dérogation admise par le ministre de l'Agriculture, au moins une fois par trimestre, dans les trente jours suivant l'expiration de la période à laquelle elles s'appliquent.

Art. 30. — La compensation départementale des charges entre toutes les caisses d'allocations familiales agréées pour effectuer des opérations dans un département déterminé est obligatoire. Cette compensation sera effectuée dans des conditions qui seront fixées par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Art. 31. — Il est institué, dans les conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances, un fonds national agricole de surcompensation destiné à verser des allocations aux caisses agricoles d'allocations familiales dont les charges se révéleraient anormalement élevées en raison de l'importance des charges de famille de leurs allocataires.

Le fonds national agricole de surcompensation est alimenté par des cotisations versées par les caisses agricoles d'allocations familiales agréées.

Art. 32. — L'Etat contribuera pour les deux tiers aux charges des Caisses de compensation résultant du payement des primes et allocations sur la base des taux minima fixés comme il est dit aux articles 4, 13 et 23.

Il sera fait face aux exonérations prévues à l'article 26 par un crédit budgétaire limitatif de 75 millions de francs.

Art. 33. — Les Caisses de compensation d'allocations familiales agricoles et généralement tous services agréés par le ministre de l'Agriculture pour le payement des allocations familiales, ainsi que tous organismes de surcompensation, sont soumis au contrôle du ministre des Finances.

Un arrêté pris par le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture précisera les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle ci-dessus prévu.

Section IV. — Des travailleurs non salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales.

Art. 34. — Les employeurs des professions industrielles, commerciales et libérales, ainsi que les personnes qui exercent une profession industrielle, commerciale et libérale sans être engagées dans les liens d'un contrat de louage de services (travailleurs indépendants), recevront des allocations familiales dans les conditions prévues par les sections I et II du présent chapitre.

Est considéré comme travailleur indépendant au sens du présent décret, quiconque, sans employer de salariés, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale et libérale, et en tire son principal revenu. Sont assimilés aux travailleurs indépendants les pêcheurs pratiquant la pêche maritime artisanale sous la forme de l'armement dit « à la part ».

Les employeurs doivent s'affilier pour leur propre compte à la Caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés pour leur personnel.

Les travailleurs indépendants doivent s'affilier aux organismes de compensation agréés par le ministre du Travail et constitués en vue de répartir les charges résultant des allocations familiales. Ces organismes peuvent être soit des Caisses spéciales, soit des sections organisées au sein d'une Caisse de compensation et ayant un fonctionnement financier et comptable distinct.

Art. 35. — Par arrêté du ministre du Travail et

du ministre des Finances, pourront être dispensées du versement de leurs cotisations certaines catégories de travailleurs indépendants en raison de leurs faibles revenus professionnels, du nombre des enfants qu'ils ont élevés ou de leur âge.

ART. 36. — Une surcompensation nationale fonctionnera pour venir en aide aux Caisses de compensation ou aux sections des Caisses de compensation créées pour les travailleurs indépendants et qui seraient anormalement grevées en raison de l'importance des charges de famille des assujettis.

ART. 37. — L'Etat participera jusqu'à concurrence des deux tiers aux charges résultant, pour les Caisses de compensation de travailleurs indépendants, du payement des primes et allocations sur la base des taux minima fixés comme il est dit aux articles 4 et 13. Les catégories de travailleurs indépendants qui bénéficieront de cette contribution ainsi que la quotité de la participation de l'Etat seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre du Travail et du ministre des Finances.

Il sera fait face aux exonérations prévues à l'article 35 par un crédit budgétaire limitatif de 20 millions.

Section V — Des fonctionnaires et agents de l'Etat.

ART. 38. — A compter du 1er janvier 1940, les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires des indemnités pour charges de famille recevront des allocations dans les conditions fixées par les sections I et II du présent chapitre.

ART. 39. — En aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants à charge nés avant le 1er janvier 1940 ne pourra entraîner une diminution du total des allocations servies au titre de ces enfants, compte tenu éventuellement de l'allocation nouvelle de la mère au foyer.

Dans la comparaison à établir entre le régime ancien et le régime nouveau pour l'application du 1er alinéa ci-dessus aux enfants nés antérieurement au 1er janvier 1940, il sera tenu compte des règles anciennes de rang telles qu'elles résultent de la réglementation actuellement en vigueur. De même, les allocations seront servies jusqu'aux âges limites actuels pour tous les enfants âgés de 13 ans au moins au 1er janvier 1940.

Le nouveau régime sera intégralement applicable à partir du 1er janvier 1941 aux familles ne comptant qu'un seul enfant à charge.

ART. 40. — Les agents employés à titre temporaire ou auxiliaire par l'Etat perçoivent, s'ils justifient se trouver dans une situation de famille ouvrant droit aux allocations familiales, des allocations calculées en fonction du montant de celles-ci et du nombre d'heures de travail effectivement accomplies par eux.

Section VI. — Du personnel des collectivités locales et des services publics concédés par l'Etat, les départements et les communes.

ART. 41. — A compter du 1er janvier 1940, le personnel des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, ainsi que le personnel des services publics concédés par l'Etat, les départements et les communes, recevront des allocations dans les conditions fixées par les sections I et II du présent chapitre.

Les dispositions transitoires prévues par l'article 39 pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents visés à l'alinéa précédent qui bénéficieraient, en vertu de leurs statuts, de conventions collectives ou de sentences arbitrales et surarbitrales d'indemnités pour charges de famille ou d'allocations plus favorables que celles résultant du nouveau régime.

Le personnel du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français restera soumis, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent chapitre, aux règles du régime particulier qui lui est appliqué depuis le 1er janvier 1939.

ART. 42. — Il est créé un fonds national de compensation destiné à répartir entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, les charges résultant pour ces collectivités à compter du 1er janvier 1940 des primes à la naissance et des allocations familiales qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du total des salaires payés aux agents des collectivités affiliées au fonds national de compensation et dans la limite des taux minima des allocations et des primes. Toutefois, les établissements hospitaliers peuvent faire l'objet d'une compensation séparée et opérée sur une base différente.

ART. 43. — Les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités et établissements, les dépenses résultant tant du payement des allocations et des primes que du fonctionnement du fonds.

ART. 44. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 74 *i* du livre Ier du Code du travail ainsi conçu :

« Elles ne sont pas applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux, dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués. »

ART. 45. — Le fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Une Commission supérieure, chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds de compensation, est instituée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette Commission comprend :

Un conseiller d'Etat, président.

Un conseiller maître à la Cour des comptes.

Un représentant du ministre de l'Intérieur.

Un représentant du ministre du Travail.

Un représentant du ministre des Finances.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

Deux conseillers généraux.

Quatre représentants de l'Association des maires de France.

Cinq représentants du personnel des services publics départementaux et communaux.

Un représentant du personnel hospitalier.

Les membres de la Commission autres que le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sont nommés pour trois ans par le ministre de l'Intérieur.

Un rapport est fait annuellement aux ministres de l'Intérieur, du Travail et des Finances, sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Ce rapport est publié au *Journal Officiel*.

ART. 46. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles suivant lesquelles seront fixées les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds ainsi que les autres conditions d'application des articles 42 à 45.

Section VII. — Dispositions diverses.

Art. 47. — Les Caisses de compensation agréées pour les professions autres que les professions agricoles pourront nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les allocations familiales.

Les personnes devant être affiliées à une caisse agréée sont tenues, à tout moment, de justifier aux contrôleurs de cette caisse, par la production de tous documents utiles, de leur affiliation à la caisse, du versement des cotisations échues et de l'envoi régulier des renseignements nécessaires au fonctionnement de la caisse.

Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux inspecteurs du travail en vue de l'application de la législation sur les allocations familiales dans les entreprises industrielles et commerciales.

Ces contrôleurs devront être agréés par le ministre du Travail dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. L'agrément, révocable à tout moment, ne pourra être donné que pour une durée n'excédant pas cinq ans. Il sera renouvelable.

Tout contrôleur non agréé ou ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par le présent article, sera passible des peines prévues par l'article 197 du Code pénal. La caisse dont ce contrôleur est ou a été l'agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette caisse.

Avant d'entrer en fonctions, les contrôleurs prêtent, devant le préfet du département où la caisse a son siège, serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Cette prestation de serment sera renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément. Toute violation de serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Les infractions constatées par les contrôleurs pourront être relevées dans des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont dressés en triple exemplaire ; l'un est envoyé au Parquet, un autre au préfet du département du domicile du contrevenant ; le troisième à l'inspecteur du travail dans la section duquel se trouve ce domicile.

Art. 48. — L'application des dispositions de l'article 9 du décret du 12 novembre 1938 est reportée au 1er janvier 1940.

Art. 49. — Les dispositions législatives relatives aux allocations familiales feront, avant le 1er avril 1940, l'objet d'une codification par décret contresigné des ministres du Travail, de l'Agriculture et des Finances.

Chapitre III.

Dispositions spéciales à la famille paysanne.

Section I. — Du prêt à l'établissement des jeunes ménages.

Art. 50. — En vue de favoriser le maintien ou le retour à la terre et en vue d'encourager la natalité, il peut être accordé à toute personne remplissant les conditions définies à l'article 51 ci-après un prêt dit : « prêt à l'établissement des jeunes ménages », dont le montant, compris entre 5 000 et 20 000 francs, est exclusivement destiné soit à l'acquisition de matériel agricole et de cheptel ou à celle d'objets mobiliers indispensables au ménage, soit à l'aménagement du logis.

Art. 51. — Pour prétendre au bénéfice du prêt, il faut :

a) Etre Français de naissance ou naturalisé Français depuis au moins cinq ans ;

b) Jouir de ses droits civils et politiques ;

c) Avoir accompli le service militaire actif obligatoire prévu par la loi sur le recrutement de l'armée ou en avoir été définitivement exempté ou dispensé ;

d) Etre âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans, cette dernière limite étant toutefois augmentée d'une durée égale à celle du service militaire actif obligatoire accompli par l'intéressé ;

e) Etre soit célibataire, soit veuf et sur le point de contracter mariage avec une femme âgée de 18 ans au moins et de 28 ans au plus, célibataire ou veuve ;

f) Produire une attestation certifiant que ni le futur époux ni la future épouse n'ont encore bénéficié d'un prêt au mariage en application de la présente section ;

g) Avoir travaillé pendant au moins cinq ans soit dans un établissement d'enseignement agricole, soit dans une exploitation agricole ou chez un artisan rural ;

h) Fournir une déclaration écrite par laquelle le postulant et sa future épouse s'engagent à exercer, sur le territoire de la métropole, pendant une durée de dix années consécutives au moins à compter de la célébration de leur mariage, une profession agricole ou artisanale rurale telle que celle-ci est définie à l'article 9 du décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 ;

i) Fournir pour chacun des époux un certificat délivré par un médecin agréé par le ministre de la Santé publique, dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 62 ci-dessous.

A titre transitoire, la limite d'âge de 30 ans prévue à l'alinéa *d* du présent article est portée à 32 ans pendant les deux ans qui suivront la publication de la présente section.

Art. 52. — Le prêt est accordé par une Commission constituée auprès de chaque Caisse régionale de crédit agricole et comprenant :

Le président du tribunal civil, président ;

Deux représentants du Conseil d'administration de la Caisse régionale de crédit agricole, désignés par ledit Conseil ;

Deux représentants des Caisses de compensation d'allocations familiales agricoles, désignés par ces Caisses ;

Un représentant des Associations de familles nombreuses ;

Le trésorier général du département ;

Le directeur des services d'agriculture du département.

Pour l'attribution des prêts, il sera spécialement tenu compte des garanties personnelles résultant de l'esprit d'économie et des habitudes de travail des postulants, ainsi que de l'utilité que présente pour eux le prêt demandé.

Art. 53. — La demande de prêt accompagnée des pièces justificatives est adressée dans les deux mois qui précèdent la célébration du mariage à la Commission instituée à l'article 52 et dans la circonscription de laquelle est situé le domicile choisi par les futurs époux.

Cette Commission recueille tous les avis suscep-

tibles de déterminer sa décision et notamment celui de la Caisse locale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle est situé le domicile actuel de chacun des futurs époux.

Art. 54. — Contre production, à la Caisse régionale, d'un extrait de leur acte de mariage, le montant du prêt est mis à la disposition des jeunes époux dans les conditions suivantes : la Caisse régionale règle directement, contre remise de factures ou de quittances acquittées des vendeurs ou entrepreneurs, les dépenses engagées par les intéressés pour les objets définis à l'article 50, et ce, jusqu'à concurrence du montant du prêt et dans un délai maximum d'un an à dater de la célébration du mariage.

Art. 55. — Le prêt, consenti conjointement et solidairement aux deux époux, est amortissable en vingt semestrialités égales comprenant le remboursement du capital et les intérêts. La première échéance est fixée au premier jour du cinquième trimestre suivant celui de la célébration du mariage.

Le taux d'intérêt fixé à 4,25 % pourra être modifié par arrêté des ministres de l'Agriculture et des Finances.

Le non-payement d'une semestrialité à son échéance donne lieu de plein droit à des intérêts de retard au taux de 5 %.

Les cas de non-payement d'une semestrialité comme les cas prévus aux alinéas 5 et 6 ci-après seront soumis à une Commission siégeant au chef-lieu du département et composée d'un représentant du Conseil d'administration de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel intéressé, du trésorier général du département et du directeur départemental des contributions directes. Sur avis conforme de cette Commission, le recouvrement des créances soumises à son appréciation pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de divorce ou de séparation de corps comme dans le cas où l'un des époux viendrait à exercer une profession non prévue à l'article 51, alinéa *h* ci-dessus, avant le remboursement intégral du prêt, toutes les semestrialités non échues deviennent immédiatement exigibles, la participation de chaque époux étant éventuellement fixée par les tribunaux. Il en est de même dans le cas de condamnation de l'un des époux à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois de prison sans sursis.

En cas de décès de l'un des époux, le survivant peut être autorisé sur sa demande à effectuer le remboursement anticipé du capital restant dû.

Art. 56. — Pour toute naissance d'enfant, il est accordé au titulaire du prêt une bonification sous forme de réduction du montant de toutes les semestrialités non échues.

Cette réduction est fixée pour chaque semestrialité échéant après la naissance de chaque enfant à 0,50 % du montant initial du prêt pour le premier enfant et portée successivement à 1,50 %, 3 % et 5 % de ce montant à dater de la naissance des deuxième, troisième et quatrième enfants. A la naissance du cinquième enfant, il est fait remise de la totalité des sommes restant dues.

La remise ou réduction est opérée directement par la Caisse régionale lors de l'échéance des semestrialités contre production des bulletins de naissance des enfants.

Art. 57. — Par dérogation aux dispositions contenues dans la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, les demandeurs de prêts au mariage agricole pourront ne pas être souscripteurs de parts d'une Caisse de crédit agricole mutuel. Ils ne participeront à aucun titre à l'administration de ces Caisses et n'auront pas accès à leurs assemblées générales, sauf s'ils ont satisfait aux obligations de la loi du 5 août 1920.

Art. 58. — Les fonds nécessités par le service des prêts sont prêtés par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole.

Le taux de ces avances est égal à 4 % ; il pourra être modifié par arrêté du ministre des Finances.

La différence entre le taux d'intérêt des prêts et le taux auquel les fonds sont avancés aux Caisses régionales par la Caisse nationale de crédit agricole ne peut excéder 0,25 %.

Le ministre des Finances est autorisé à se procurer les fonds nécessaires au moyen de prêts qui pourront être consentis au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, dans des conditions que déterminera un décret pris sur le rapport du ministre des Finances.

Les annuités prévues au paragraphe précédent seront inscrites dans la première partie du budget du ministère des Finances et sous la rubrique : « Dettes remboursables par annuités ». Les prêts faits à la Caisse nationale de crédit agricole seront imputés sur un chapitre spécial ouvert à la section III du compte des investissements en capital.

Art. 59. — Les bonifications pour naissances d'enfants sont à la charge de l'Etat.

Elles donnent lieu chaque année à l'ouverture d'un crédit spécial au budget général.

Art. 60. — Il sera ouvert à la Caisse nationale de crédit agricole un compte de service spécial intitulé : « Fonds de garantie du prêt à l'établissement des jeunes ménages ».

Ce fonds sera alimenté au moyen :

1° Du produit annuel de la différence de taux entre l'intérêt payé par les Caisses régionales à la Caisse nationale de crédit agricole et l'intérêt payé par cette dernière au Trésor ;

2° Du versement par les Caisses régionales de la moitié du produit des intérêts de retard perçus par elles ;

3° D'un prélèvement, jusqu'à concurrence de 10 %, sur toutes les sommes portées depuis le 1er janvier 1939, dans les écritures de la Caisse nationale de crédit agricole, au « Fonds de compensation des engrais azotés. »

Un arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances déterminera l'emploi des sommes portées au fonds de garantie et les conditions dans lesquelles, en cas d'insuffisance de ce fonds, il pourra être fait appel à la garantie de l'Etat.

Art. 61. — Les actes et écrits exclusivement relatifs à l'application de la présente section, notamment les extraits des actes d'état civil, sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 62. — Les conditions particulières d'application de la présente section seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Santé publique et du ministre des Finances.

Section II. — Du contrat de salaire différé.

Art. 63. — Les descendants d'un exploitant agricole, qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contre-partie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.

Pour chacune des années durant lesquelles le

descendant aura participé à l'exploitation, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le taux de ce salaire sera égal, selon les cas, à la moitié du salaire annuel soit de l'ouvrier agricole logé et nourri, soit de la servante de ferme également logée et nourrie, tels que ces salaires seront constatés, chaque année et par département, par arrêté du ministre de l'Agriculture pris après avis de la Chambre d'agriculture.

ART. 64. — Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre dont la dévolution, par dérogation aux règles du droit civil et nonobstant toutes conventions matrimoniales, est exclusivement réservée à ses enfants vivants ou représentés.

Cette transmission est dispensée de tout droit de mutation par décès.

ART. 65. — Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, dont le taux sera égal aux trois huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri.

En cas de divorce ou de séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant, ledit époux perdra le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 66. — En cas de prédécès du descendant marié, si celui-ci laisse de son mariage un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, le conjoint survivant qui participe à l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 63 bénéficie des droits visés audit article, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait achevé sa dix-huitième année.

ART. 67. — Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent s'exercer qu'au décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Ils ne pourront, en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années et calculée sur les bases fixées à l'article 63, paragraphe 2.

L'attribution faite à l'héritier créancier pour le remplir de ses droits de créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de payement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par l'article 866 du Code civil.

ART. 68. — Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement sur un fonds rural à la date du décès de l'exploitant.

Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins qu'ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire, lors du décès de l'exploitant.

Si le bénéficiaire éventuel est, lors du décès de l'exploitant, l'unique descendant appelé à la succession, il ne peut se prévaloir des droits institués par la présente loi.

ART. 69. — Les droits résultant de la présente section sont acquis aux bénéficiaires en raison de la collaboration apportée par eux au cours des cinq années qui ont précédé la publication du présent décret, et dans les conditions ci-dessus définies, pour toutes les successions non encore ouvertes à la date de cette publication.

Des arrêtés du ministre de l'Agriculture, pris dans les conditions prévues à l'article 63 dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, constateront les salaires moyens pratiqués au cours des cinq années antérieures.

ART. 70. — La preuve de la participation à l'exploitation agricole dans les conditions ci-dessus définies pourra être apportée par tous moyens.

En vue de faciliter l'administration de cette preuve, les parties pourront effectuer chaque année une déclaration à la mairie, laquelle devra être visée par le maire qui en donnera récépissé.

ART. 71. — Par dérogation aux dispositions de l'article 62, 2°, du Code de l'enregistrement, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles qui précèdent seront suffisamment prouvées, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, par tous actes et écrits, même postérieurs au décès de l'exploitant, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession sera toutefois tenu de fournir :

1° Dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article 61 du Code de l'enregistrement une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant ;

2° Un certificat du maire indiquant soit qu'il travaillait habituellement sur un fonds rural et précisant qu'il participait encore au travail agricole à la date du décès de l'exploitant, soit qu'il avait cessé toute participation pour accomplir son service militaire légal ou par suite de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de se livrer aux travaux agricoles.

Le maire compétent pour délivrer le certificat est celui de la commune dans laquelle l'héritier créancier avait son domicile à la date du décès de l'exploitant.

ART. 72. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix sont applicables aux contestations relatives au contrat de salaire différé institué par la présente section.

ART. 73. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section ; toutefois, les droits de créance en résultant sont garantis, pour le salaire de l'année échue et pour celui de l'année courante, par le privilège de l'article 2101, 4°, du Code civil.

ART. 74. — Les sommes attribuées à l'héritier au titre du contrat de travail à salaire différé prévu par la présente section sont exemptes de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu.

Chapitre IV. — Assistance à la famille.

ART. 75. — Tout chef de famille ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de nationalité française ou qui auront acquis définitivement cette nationalité par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1927 pourra, s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever, recevoir, au titre de ses enfants à charge, l'assistance à la famille.

Est assimilée au chef de famille la personne qui assume de manière permanente la charge matérielle de l'enfant.

ART. 76. — Pour ouvrir droit à cette allocation,

les enfants devront remplir les conditions d'âge visées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 77. — Le montant des allocations est déterminé compte tenu de la situation matérielle de la famille et des ressources dont elle dispose.

Elles ne peuvent, en aucun cas, être inférieures à 25 francs par mois et par enfant, ni être supérieures à 50 francs par mois pour le premier enfant ou aux allocations familiales servies aux salariés de la résidence pour les enfants à compter du deuxième.

Art. 78. — L'admission au bénéfice des allocations et les voies de recours sont réglées dans les conditions déterminées par les articles 6 et 7 du décret du 30 octobre 1935.

La décision est valable au plus pour une année, à l'expiration de laquelle la Commission cantonale examine d'office la situation du bénéficiaire et décide s'il y a lieu de lui maintenir l'assistance à la famille.

Art. 79. — Les allocations de l'assistance à la famille ne se cumulent ni avec les allocations familiales et avec l'allocation de la mère au foyer, ni avec les majorations pour charges de famille des allocations de chômage, ni avec les secours accordés en application de la loi du 27 juin 1904.

Toutefois, les femmes veuves, divorcées ou abandonnées ayant à leur charge trois enfants au moins peuvent cumuler le bénéfice de l'assistance à la famille avec celui des allocations familiales.

Art. 80. — Les charges résultant de l'application des dispositions du présent chapitre sont supportées par l'Etat, les départements et les communes dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 pour les autres modes d'assistance obligatoire.

Art. 81. — La loi du 14 juillet 1913 et le décret du 18 avril 1939 sont abrogés. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent chapitre.

Titre II. — Protection de la famille.

Chapitre Ier. — Protection de la maternité.

Section I. — De l'avortement.

Art. 82. — Les trois premiers paragraphes de l'article 317 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10 000 fr.).

» L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de cinq mille francs (5 000 fr.) à vingt mille francs (20 000 fr.) s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

» Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2 000 fr.) la femme qui se sera procuré l'avortement à elle même, ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

» Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

» Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de mille francs (1 000 fr.) au moins et de dix mille francs (10 000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» L'article 1er de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines n'est pas applicable aux personnes condamnées en vertu des paragraphes 1er, 2 et 5 du présent article.

En outre, et en cas d'infraction aux paragraphes 1er, 2 et 5 du présent article, si le prévenu est en état de récidive, les dispositions de l'article 463 du Code pénal ne seront pas applicables.

Art. 83. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est complété comme suit :

« 5° Deux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317, paragraphe 1, du Code pénal, ou une condamnation à trois ans au moins d'emprisonnement en vertu du paragraphe 2 du même article. »

Art. 84. — Toute condamnation correctionnelle pour délits prévus par les articles 317 et 334 du Code pénal et par la loi du 31 juillet 1920 comporte, de plein droit, l'interdiction d'exercer aucune fonction et de remplir aucun emploi, à quel titre que ce soit, dans des cliniques d'accouchement, maisons d'accouchement et tous établissements privés recevant habituellement, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus spécifiées entraînera la même incapacité.

Art. 85. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en la Chambre du Conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Art. 86. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les deux articles précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1 000 francs au moins et de 10 000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 87. — Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige soit une intervention chirurgicale, soit l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien devront obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près le tribunal civil, qui, après examen et discussion, attesteront par écrit que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention thérapeutique. Un des exemplaires de la consultation sera remis à la malade, les deux autres conservés par les deux médecins consultants.

Art. 88. — L'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est modifié comme suit :

Art. 25. — « La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les Cours et tribunaux accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme qui est condamné :

1°) à une peine afflictive ou infamante ;

2°) à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal ;

3°) à une peine correctionnelle prononcée par une Cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger, soit pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés, soit pour un des délits visés par l'article 317 du Code pénal, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien dentiste et de sage-femme condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 317 du Code pénal, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

(Le reste sans changement.) »

Art. 89. — Relativement aux délits prévus et punis par les paragraphes 1er, 2, 3, 5 et 6 de l'article 317 du Code pénal modifié par l'article 83 du présent décret, et par les articles 84, 86 et 87 du présent décret, le droit de citation directe et de se constituer partie civile est accordé aux syndicats médicaux et syndicats de sages-femmes, à l'administration de l'Assistance publique et aux établissements publics d'assistance.

Art. 90. — Il est ajouté à l'article 378 du Code pénal un second paragraphe ainsi rédigé :

« Toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine. »

Art. 91. — Il est interdit à toutes personnes d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, dont la liste sera établie par un règlement d'administration publique dans un délai de trois mois à partir de la publication au *Journal Officiel* du présent décret.

Toutefois les pharmaciens pourront vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui devra être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 1er du présent article précisera les modalités de règlementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés aux premier et deuxième paragraphes dudit article.

Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant par elles-mêmes profession, comme commerçants patentés, de vendre des appareils chirurgicaux.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5 000 francs.

Les tribunaux ordonnent, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis. Ils peuvent en outre prononcer, à l'égard du condamné, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis.

Art. 92. — Le diagnostic biologique de la grossesse ne pourra être exécuté que sur ordonnance médicale et par les hôpitaux et laboratoires habilités à cet effet par le ministre de la Santé publique, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique pris dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal Officiel*.

Section II

De la surveillance des établissements d'accouchement.

Art. 93. — Nul ne peut ouvrir ou diriger une clinique ou maison d'accouchement, ou un établissement privé recevant habituellement à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, du préfet dans les autres départements.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'ouverture et de fonctionnement que devront remplir les établissements visés à l'alinéa précédent.

Toute personne qui ouvre ou dirige sans autorisation un de ces établissements ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation est punie d'une amende de 1 000 à 5 000 francs ; l'établissement pourra, en outre, être fermé ; en cas de rédicive dans les trois ans, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, l'amende ne pourra être inférieure à 2 000 francs et la fermeture de l'établissement sera obligatoire ; le tout sans préjudice des peines plus fortes encourues notamment du fait des crimes et délits prévus par les articles 317, 345 à 351 du Code pénal et par la loi du 31 juillet 1920.

Art. 94. — Les établissements visés à l'article 93, autorisés ou non, sont soumis à la surveillance préfectorale exercée par l'inspecteur départemental d'hygiène ou par son adjoint et par les commissaires de police. Ces fonctionnaires peuvent pénétrer à toute heure, de jour et de nuit, dans les établissements susvisés et procéder à toutes investigations, constatations et enquêtes par eux jugées utiles.

Quiconque fait obstacle aux inspections prévues au paragraphe précédent est puni de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 3 000 francs ; la fermeture de l'établissement peut, en outre, être prononcée.

Art. 95. — Le préfet peut, à toute époque, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article 93 sur le rapport de l'inspecteur départemental d'hygiène.

Art. 96. — Toute publicité de caractère commercial, sous quelque forme que ce soit, concernant ouvertement ou d'une manière déguisée la grossesse ou l'accouchement est interdite, sauf en faveur des établissements autorisés dans les conditions de l'article 93 de la présente section, ainsi que dans les publications exclusivement réservées au corps médical.

Art. 97. — Les dispositions de la présente section seront, dans un délai de six mois à dater de sa publication, applicables aux établissements privés visés à l'article 93 et actuellement existants.

Les directeurs ou directrices desdits établissements devront adresser une demande d'autorisation au préfet conformément aux dispositions de l'article 93.

Section III. — Des maisons maternelles.

Art. 98. — Pour chaque département, le préfet désigne, après avis conforme du Conseil général, les établissements publics dits : « maisons maternelles », qui devront accueillir sans formalité les femmes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nouveau-né.

Toutefois, les femmes enceintes pourront, sur présentation d'un certificat d'indigence du maire, être admises à n'importe quel stade de la grossesse.

Les femmes enceintes qui réclameront le régime du secret seront admises dès que la grossesse aura été constatée par le médecin de l'établissement.

Les modalités d'hébergement et la durée du séjour après l'accouchement, qui ne pourra excéder un an, seront fixées par le préfet après avis du Conseil général.

A défaut d'établissement public, des traités approuvés par le préfet, après avis du Conseil général, pourront être passés, soit avec un autre département, soit avec tout établissement privé, qui se conformera aux règles prévues pour les établissements publics de même nature.

Toute personne attachée au service d'une maison maternelle est astreinte au secret professionnel, conformément à l'article 378 du Code pénal.

Section IV. — De la lutte contre la mortalité infantile.

Art. 99. — Les départements devront organiser la lutte contre la mortalité infantile, soit en créant un service, soit en faisant appel aux services publics d'hygiène et d'assistance et, s'il y a lieu, aux œuvres privées reconnues d'utilité publique.

Dans les départements qui n'auraient pas satisfait à cette obligation, il y sera pourvu par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Art. 100. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II. — Protection de l'enfance.

Section I. — De l'adoption et de la légitimation adoptive.

Art. 101. — Le titre huitième du livre Ier du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE HUITIÈME :

DE L'ADOPTION ET DE LA LÉGITIMATION ADOPTIVE

Chapitre Ier. — De l'adoption.

Art. 343. — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 344. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans. Celles-ci ne devront avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. En outre, elles devront avoir au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter, sauf si ces derniers sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimun exigée ne sera plus que de dix années ; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'Etat.

Art. 345. — Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption est sans effet sur la nationalité.

Art. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

Art. 347. — Si la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit ; toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trois mois au moins après cette signification. Si, dans ledit délai, ce parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de prononcer.

Art. 348. — Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Art. 349. — Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

S'il s'agit d'un enfant, légitime ou naturel, sur lequel l'exercice de tous les droits de puissance paternelle a été confié à une Association de bienfaisance ou à un particulier, en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné après avis de cette Association ou de ce particulier par le tribunal compétent pour homologuer l'acte d'adoption.

Art. 350. — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

Si l'adopté est mineur de 16 ans au jour du contrat, l'adoption lui confère purement et simplement le nom de l'adoptant, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le jugement d'homologation.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'homologation, décider, du consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches dans l'ordre légal dûment consultés.

Art. 351. — L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits.

Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle, à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emportera consentement au mariage de l'adopté.

S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administrera les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légitime administre ceux de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le tribunal

applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté ; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.

Le conseil de famille sera composé ainsi qu'il est prévu à l'article 409 du présent code.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a concurremment avec lui la puissance paternelle, mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.

En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

Art. 352. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er de l'article précédent, le tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, peut, à la demande de l'adoptant et s'il s'agit d'un mineur de 21 ans, décider après enquête que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Dans ce cas, aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise ; d'autre part, l'adoptant ou le survivant des adoptants pourra désigner à l'adopté un tuteur testamentaire.

Art. 353. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Art. 354. — Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

4° Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions aux mariages portées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves.

Art. 355. — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

En dehors du cas prévu à l'article 352, l'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 356. — L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes.

Art. 357. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants même adoptifs, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les objets mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

A défaut de descendant, le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a participé à l'adoption, a un droit d'usufruit sur lesdits objets.

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit ci-dessus ; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Art. 358. — La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

Art. 359. — Dans les cas prévus par l'article 93 du présent Code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou du commissariat.

Le fonctionnaire de l'intendance, ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou au ministre de la Marine, qui la transmet au procureur de la République.

Art. 360. — L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le tribunal est saisi par une requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.

Art. 361. — Le tribunal, réuni en la Chambre du Conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté ; 3° lorsque l'adopté est mineur de 16 ans, s'il existe des motifs qui peuvent s'opposer à l'attribution à ce dernier du seul nom de l'adoptant.

Art. 362. — Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Dans le premier cas, le tribunal décide dans la même forme s'il est appelé à statuer sur le nom de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille naturelle ; le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.

Art. 363. — En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans le mois qui suit le jugement, le déférer à la Cour d'appel qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce sans énoncer de motifs. Si le jugement est réformé, l'arrêt statue, s'il y a lieu, sur le nom de l'adopté.

En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel ; le même droit appartient aux parties, en ce qui concerne la partie du jugement qui fait grief à leur demande. La Cour d'appel statue dans les formes et conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.

Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable.

Art. 364. — Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique. Un extrait en est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant. Cet extrait contiendra :

1° La date de la décision et la désignation du tribunal qui l'a rendu ;

2° Le dispositif de la décision ;

3° Le nom de l'avoué du demandeur.

Dans les trois mois le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de la mairie du 1er arrondissement de Paris.

La transcription est opérée séance tenante, lors de la réquisition, sur la signification faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 858 du Code de procédure civile.

L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la transcription dans le délai ci-dessus, à peine d'une amende de 100 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Il est fait mention de l'adoption et du nouveau nom de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier.

Art. 365. — L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

Art. 366. — Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation a été présentée au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. Dans ce cas elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

Art. 367. — L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal, rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté ; néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de moins de 13 ans.

Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé ; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est publié et transcrit conformément à l'article 364 du présent Code.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption. L'adoptant ou ses descendants gardent toutefois, sur les choses données, le droit de retour prescrit par l'article 357 du présent Code.

Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés, et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par lesdites lois.

Chapitre II. — De la légitimation adoptive.

Art. 368. — La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 5 ans dont les parents sont inconnus ; elle ne peut être demandée que conjointement par des époux, non séparés de corps, âgés de plus de quarante ans et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes.

Pour l'application du présent chapitre, l'enfant abandonné, pupille de l'Assistance publique, est assimilé à l'enfant dont les parents sont inconnus.

Art. 369. — La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en Chambre du Conseil.

Elle ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avoué, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt, à peine des sanctions prévues à l'article 364.

Art. 370. — L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits que s'il était né du mariage.

Toutefois, la légitimation ne sera opposable aux ascendants de ses père et mère, à leurs frères et sœurs et aux descendants de ces derniers que s'ils ont eu connaissance de la légitimation ou s'ils ont traité l'enfant comme enfant légitime.

Dans le cas où les ascendants n'auraient pas adhéré expressément à la légitimation, les articles 913 à 919 inclus ne seront pas applicables.

Art. 102. — Pendant le délai d'un an à partir de la date de la publication du présent décret, les dispositions de l'article 352 du Code civil peuvent être étendues à l'enfant adopté antérieurement à cette date, par un jugement rendu, sur requête de l'adoptant, en audience publique après enquête et débat en Chambre du Conseil.

La décision qui fait droit à la demande est soumise aux mêmes formalités de transcription que le jugement ou l'arrêté d'adoption.

Art. 103. — Pendant le délai d'un an à partir de la date de publication du présent décret, les dispositions relatives à la légitimation adoptive peuvent être étendues aux enfants adoptés antérieurement à cette date si les conditions exigées par le nouvel article 368 du Code civil se trouvent remplies à la fois au moment de l'adoption et à celui du dépôt de la requête en légitimation. Toutefois, par dérogation à la condition d'âge imposée à l'enfant adopté, la légitimation peut lui être accordée s'il n'a pas dépassé seize ans à la date de publication du présent décret.

La légitimation accordée n'a pas d'effet rétroactif.

Art. 104. — Pendant le délai d'un an à partir de la date de publication du présent décret, une requête peut être présentée par l'adoptant au tribunal civil de son domicile en vue de faire conférer purement et simplement son nom à l'enfant adopté par lui antérieurement à cette date, à condition que cet enfant n'ait pas dépassé seize ans lors de la publication du présent décret.

Le tribunal statue en audience publique après enquête et débat en Chambre du Conseil.

La décision qui autorise le changement de nom est soumise aux mêmes formalités de publicité et de transcription que le jugement ou l'arrêt d'adoption.

Art. 105. — Le dernier alinéa de l'article 57 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil.

» Les extraits précisant en outre les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère ne pourront être délivrés que dans les conditions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique. »

Art. 106. — L'enfant étranger adopté par un Français peut, avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans et s'il est domicilié en France, réclamer la nationalité française conformément au décret du 25 août 1937 et à l'article 5 de la loi du 10 août 1927, sauf application des alinéas 3 et 5 de l'article 3 de ladite loi.

Art. 107. — Les articles 340, 341 et 420 du Code de l'enregistrement sont remplacés ou complétés par les dispositions suivantes :

Art. 340. — Sont enregistrés au droit fixe de 1 000 francs : les jugements de première instance

clarant qu'il y a lieu à l'adoption de personnes ant atteint l'âge de 16 ans au jour du contrat prononçant un divorce lorsqu'ils ne donnent s ouverture au droit proportionnel ou que le droit oportionnel ne s'élève pas à 1 000 francs.

Art. 341. — Sont enregistrés au droit fixe de 00 francs : les arrêts des Cours d'appel confirmant l'adoption d'une personne ayant atteint l'âge 16 ans au jour du contrat ou prononçant un vorce lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au oit proportionnel ou que le droit proportionnel s'élève pas à 2 000 francs.

Art. 420. — « 5° D'adoptés dont les liens de renté avec la famille naturelle ont été déclarés mpus par le tribunal chargé de l'homologation de cte d'adoption, en exécution de l'article 352 Code civil. »

Section II. — De la tutelle des enfants naturels.

Art. 108. — Il est ajouté, entre les alinéas 1er 2 de l'article 57 du Code civil modifié par les lois s 30 novembre 1906 et 7 février 1924, un nouvel inéa ainsi conçu :

« Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, officier de l'état civil en donnera, dans le mois, is au juge de paix du canton de la naissance. »

Art. 109. — Le premier alinéa de l'article 62 Code civil, modifié par la loi du 8 juin 1893, est odifié ainsi qu'il suit :

« L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel ra inscrit sur les registres à sa date ; il en sera it mention en marge de l'acte de naissance, s'il existe un, et il en sera donné avis, dans le mois, juge de paix du canton de la naissance. »

Art. 110. — Il est ajouté à l'article 331 du Code vil un alinéa ainsi conçu :

« Il en sera donné avis, dans le mois, au juge paix du canton de la naissance de l'enfant. »

Art. 111. — L'article 389 du Code civil, modifié ar la loi du 2 juillet 1907 et complété par le décret u 30 octobre 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

§ Ier. — Enfants légitimes.

(Texte des onze premiers alinéas de l'article 389 ns changements.)

§ II. — Enfants naturels.

« Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera, toutefois, les biens e son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal, sous le contrôle d'un subrogé tuteur qu'il devra ire nommer dans les trois mois de son entrée n fonctions, ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions des alinéas suivants. Il 'aura droit à la jouissance légale qu'à dater de nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas u lieu dans le délai ci-dessus fixé.

» Les fonctions dévolues au Conseil de famille des nfants légitimes sont remplies, à l'égard des nfants naturels, par le Conseil des tutelles du anton de la naissance de l'enfant, ou, après accord ntre les deux assemblées, par le Conseil du lieu e la résidence de l'enfant.

» Le Conseil des tutelles est composé, non compris le juge de paix, de six membres de l'un ou e l'autre sexe et de six suppléants nommés, avec eur agrément, par le tribunal de première instance, u début de chaque année judiciaire, et choisis par ui sur les listes établies, par canton, par les soins du rocureur de la République.

» Cependant, si le juge de paix connaît des parents ou amis du père ou de la mère du mineur qui aient manifesté leur affection pour ce dernier, ou qui soient susceptibles de s'intéresser à lui, il pourra les comprendre, avec leur consentement, dans la composition du Conseil de tutelle de l'enfant, aux lieu et place d'un ou plusieurs membres du Conseil des tutelles cantonal. Leur nombre ne pourra jamais dépasser la moitié des membres de ce Conseil de tutelle spécial.

» Si un ou plusieurs parents du père ou de la mère du mineur demandent à être admis à son Conseil de tutelle, le juge de paix devra faire droit à leur demande dans les conditions et la proportion prévues à l'alinéa précédent et dans l'ordre de ces demandes.

» L'assemblée se tient, de plein droit, au siège de la justice de paix à moins que le juge de paix ne désigne lui-même un autre local dans le canton. La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour qu'elle délibère. Elle est présidée par le juge de paix qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Elle devient le Conseil de la tutelle du mineur dans l'intérêt de qui elle a été constituée.

» Le tuteur ou la personne qui élève l'enfant et le délégué prévu ci-dessous sont invités à assister aux séances du Conseil de la tutelle, mais ils n'ont pas voix délibérative.

» Le Conseil de la tutelle est immédiatement saisi par le juge de paix des avis à lui adressés en vertu des articles 57 et 62 du présent Code.

» Il organise la tutelle si la gestion des biens du mineur la rend nécessaire, ainsi que dans tous les cas où il l'estime utile.

» Les biens du tuteur ou de la tutrice, autre que les père et mère, ne sont grevés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du présent Code que sur une délibération expresse du Conseil de tutelle qui, dans ce cas, fait procéder à son inscription.

» Le Conseil de la tutelle désigne pour veiller à la protection de l'enfant non reconnu, reconnu par un seul de ses parents ou orphelin, un délégué choisi ou non parmi ses membres.

» Il n'y a pas lieu de désigner un délégué lorsque la tutelle a été régulièrement organisée. Les fonctions du subrogé tuteur se confondent dans ce cas avec celles du délégué.

» Le délégué assiste la personne qui élève l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas laissé à l'abandon. Il propose au Conseil les mesures utiles pour assurer la protection morale et matérielle du mineur. Il peut être invité par le Conseil à fournir, soit par écrit, soit verbalement, tous les renseignements nécessaires sur ce dernier.

» Il peut être relevé de ses fonctions, soit sur sa demande, soit après avoir été entendu à la requête de tout intéressé ou d'office. Il est remplacé sans délai.

» Les parents ou la personne qui élève l'enfant pourront être cités à comparaître devant le Conseil de la tutelle, dans les conditions, suivant la procédure et sous les sanctions des articles 411, 413 et 414 du présent Code.

» Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394, 402 à 404, 406 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

» Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables en cas de légitimation des mineurs.

» Les dispositions du titre X du livre Ier de la IIe partie du Code de procédure civile sont applicables aux actes et déilbérations des Conseils des tutelles. »

Art. 112. — L'article 420 du Code civil, modifié

par les lois du 20 mars 1917 et du 18 février 1938, est ainsi modifié :

» Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice, nommé par le Conseil de famille ou le Conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code.

» Ses fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur. »

Art. 113. — L'article 3 de la loi du 24 juillet 1889 est complété ainsi qu'il suit :

« S'il s'agit d'un enfant naturel, elle peut être intentée par le Conseil de la tutelle institué par l'article 389 du Code civil, représenté par le délégué ou tout autre de ses membres par lui désigné. »

Art. 114. — L'article 23 de la loi du 24 juillet 1889 est complété ainsi qu'il suit :

« Ils appartiennent aussi au Conseil de la tutelle institué par l'article 389 du Code civil. »

Art. 115. — L'article 446 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le Conseil de famille ou le Conseil de la tutelle institué par l'article 389, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix.

» Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou des degrés plus proches, ou lorsqu'il s'agira d'un enfant naturel, par un membre du Conseil de la tutelle. »

Art. 116. — Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 479 du Code civil, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La même faculté appartient aux membres du Conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code. »

Art. 117. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 389 du Code civil ne dérogent pas aux lois du 27 juin 1904 sur les enfants assistés et du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation.

Art. 118. — Les dispositions de la présente section entreront en vigueur le 1er janvier 1940.

Chapitre III. — Protection de la race.

Section I. — De l'outrage aux bonnes mœurs.

Art. 119. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5 000 francs quiconque aura :

Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;

Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;

Affiché, exposé ou projeté aux regards du public ;

Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ;

Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné ;

Distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque ;

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Art. 120. — Sera puni des mêmes peines :

Quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs ;

Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

Art. 121. — Quand les délits prévus par la présente section seront commis par la voie de la presse, les gérants ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment aux délits commis par la voie de la presse et visés à l'article 119 du présent décret, pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux.

Art. 122. — Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

Art. 123. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à une peine quelconque par application des articles 119 à 122 qui précèdent, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par le présent décret pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 50 000 francs.

Art. 124. — Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 125. — La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise par la voie du livre, la poursuite ne pourra être exercée qu'après avis d'une Commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Les associations reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique pourront, si elles ont été agréées à cet effet par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur, exercer pour les infractions prévues par les articles 119 à 12[illegible] les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'instruction criminelle.

Art. 126. — Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits imprimés (autres que les livres), dessins, gravures dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés aux regards du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique. Ils pourront de même saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit ; il pourra toutefois, si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner que tout ou partie en sera versé aux collections ou dépôt de l'Etat.

Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, rouleaux ou disques, emblèmes ou autres objets ou images visés à l'article 119 ci-dessus, importés de France, pourront, avant toute poursuite, être saisis à la frontière par les officiers de police judiciaire.

Art. 127. — Les incapacités électorales édictées par l'article 15, paragraphe 6, du décret organique du 2 février 1852 ne seront encourues en raison d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés qu'autant que la peine prononcée sera supérieure à six jours d'emprisonnement. La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Toutefois, cette réduction ne sera pas applicable si le condamné était en état de récidive dans les conditions fixées par l'article 123 du présent décret.

Art. 128. — L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété ainsi qu'il suit :

« La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre Ier du titre II du livre III du Code pénal.

» Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.

Art. 129. — Sont abrogés l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908 et tous autres textes contraires aux dispositions de la présente section.

Section II. — Du trafic des substances vénéneuses.

Art. 130. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1845, modifié par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — « Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les substances classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

» La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

» Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

» Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

» Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

» Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

» Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants seront assimilés aux lieux livrés notoirement aux jeux de hasard ou à la débauche, en conformité de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791. »

Section III. — De la lutte contre l'alcoolisme.

§ 1er. — *Des débits de boissons.*

Art. 131. — L'article 1er de la loi du 9 novembre 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place, dans les communes où il existe actuellement plus d'un établissement de cette nature par 300 habitants agglomérés ou par 600 habitants non agglomérés. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable à ceux qui vendraient des boissons ne titrant aucun degré d'alcool ni aux hôtels, restaurants et auberges dans lesquels les boissons alcooliques ne sont offertes et consommées qu'à l'occasion et comme accessoires de la nourriture.

» Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

» 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

» 2° La situation du débit ;

» 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu ;

» 4° Si elle prend l'engagement de ne pas vendre des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

» A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police, et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

» Le déclarant devra justifier qu'il est français, les personnes de nationalité étrangère ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

» Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement. »

Art. 132. — L'article 6 de la loi du 9 novembre 1915 est ainsi modifié :

« Toute infraction aux dispositions des articles qui précèdent sera punie d'une amende de 200 francs à 2 000 francs.

» En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra également être prononcée.

» En outre, le tribunal devra prononcer la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction au premier et à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er et aux articles 4 et 5.

» En cas d'infraction aux autres dispositions de l'article 1er et aux articles 2 et 3, le tribunal pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus ; en cas de récidive, il prononce la fermeture définitive. »

Art. 133. — L'article 12 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit :

« L'ouverture d'un débit de spiritueux en dehors des conditions ci-dessus indiquées sera punie d'une amende de 200 à 2 000 francs, sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

» La fermeture du débit sera prononcée par le jugement. »

§ II. — *Des boissons alcooliques.*

Art. 134. — Un décret pris sur le rapport des ministres des Finances et de la Santé publique déterminera les conditions dans lesquelles seront réglementées les modalités de la mise en vente des spiritueux titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Art. 135. — Les trois premiers paragraphes de l'article 146 du Code des contributions indiretces sont remplacés par la disposition suivante :

« Les infractions à la loi du 16 mars 1915, modifiée par celle du 17 juillet 1922 relative à l'infraction de la fabrication, de la vente en gros ou en détail de l'absinthe et des liqueurs similaires aux décrets rendus pour son application, sont punies à la requête :

» 1° Du ministère public, d'une amende de 5 000 à 20 000 francs. Le tribunal prononcera en outre la fermeture de l'établissement. Pour les personnes se livrant seulement à la vente au détail, l'amende encourue sera de 100 francs à 2 000 francs ;

» 2° De l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1er de la loi du 28 février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 janvier 1907, codifiées par les articles 144 et 145 ci-dessus. »

Art. 136. — Les Ligues antialcooliques, reconnues d'utilité publique, pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions des lois des 16 mars 1915 et 17 juillet 1922 et de celles du décret pris en application de l'article 134 ci-dessus, ou recourir, si elles préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

§ III. — *Bouilleurs de cru.*

Art. 137. — L'article 39 du Code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er août 1940, lorsque les distillations sont opérées à domicile...

. . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 138. — A compter du 1er août 1940, le premier alinéa de l'article 51 *bis* du Code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les départements où, après avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture, la demande en sera faite par le Conseil général, les bouilleurs de cru seront dispensés de toute déclaration de fabrication et affranchis de l'exercice, moyennant le payement pour chaque campagne de distillation, comptée du 1er août au 31 juillet de l'année suivante, d'une somme forfaitaire correspondant, pour l'ensemble du département, au double de la moyenne des quantités d'alcool pur fabriquées par cette catégorie de producteurs, en sus de leur allocation en franchise et réservées à leur consommation familiale pendant les campagnes 1929-1930 à 1933-1934 incluse. »

Art. 139. — A compter du 1er août 1940, le quatrième paragraphe de l'article 51 *quinquies* du Code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit :

« Corrélativement, le montant du forfait départemental est réduit en fonction du double des quantités d'alcool pur fabriquées et imposées pendant les campagnes 1929-1930 à 1933-1934 sur les exploitations des bouilleurs de cru soumis au régime de la déclaration contrôlée et retenues pour la détermination du forfait. A défaut de ce critérium lorsque la consistance de l'exploitation a été modifiée depuis le 1er août 1934, la déduction est opérée d'après la moyenne des quantités imposées pendant les campagnes de référence dans les exploitations de la commune ayant une consistance sensiblement égale. »

Art. 140. — Sont doublées les pénalités édictées par les articles 49 et 84 du Code des contributions indirectes, lorsqu'il s'agira d'opérations de distillation effectuées à l'aide d'un alambic non muni du compteur réglementaire.

En outre, les délinquants pourront être condamnés à une peine d'emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 141. — L'article 10 *ter* du Code des contributions indirectes complété par l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires relatives au régime économique de l'alcool tel qu'il est défini par les articles 1 à 10 *bis* du présent Code et le décret-loi du 21 avril 1939 précité sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes ou de contributions diverses. Elles sont punies d'une amende en principal de 1 000 à 10 000 francs qui est doublée en cas de récidive, de la confiscation des produits et boissons saisis, le tout sans préjudice du payement d'une somme égale au quintuple des recettes nettes dont le service des alcools aura été frustré du fait de l'infraction.

» Les décimes applicables aux pénalités ci-dessus édictées (amende et quintuple des recettes) sont ceux fixés en matière de contributions indirectes et visés à l'article 688 du Code des contributions indirectes.

» En aucun cas le bénéfice du sursis ne pourra être accordé et l'admission des circonstances atténuantes ne pourra permettre d'abaisser le montant des pénalités au-dessous du triple du préjudice causé au service des alcools.

» En cas d'infraction touchant à la fois au régime fiscal et au régime économique des alcools, l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses est seule chargée des poursuites. »

Chapitre IV. — La famille et l'enseignement.

Section I. — Enseignement des problèmes démographiques.

Art. 142. — L'enseignement des problèmes démographiques, sous leur aspect statistique et dans leurs rapports avec les questions morales et familiales, est obligatoire pour tous les maîtres et pour tous les élèves à tous les degrés de l'enseignement et dans tous les établissements scolaires publics et privés.

Cet enseignement comportera un horaire annuel minimum de six heures et sera donné selon les indications figurant dans un arrêté du ministre de l'Education nationale, pris après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique ou du Conseil supérieur de l'enseignement technique et du haut Comité de la population.

Section II. — De la surveillance médicale dans les établissements d'enseignement.

Art. 143. — Le ministre de l'Education nationale est autorisé à instituer dans les lycées de garçons et de jeunes filles un service de surveillance médicale des élèves.

Toutes mesures seront prises pour que, tant à l'égard des autres élèves que de l'administration du

lycée, le secret médical soit rigoureusement observé.

Art. 144. — Les établissements d'enseignement ci-dessus visés qui seront désignés par décision ministérielle percevront une cotisation annuelle par famille dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de l'Education nationale dans la limite d'un maximum déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les dépenses pour chaque établissement ne devront pas dépasser les recettes ainsi effectuées.

Les opérations financières du service feront l'objet d'articles spéciaux aux services hors budget des établissements.

Art. 145. — Les établissements d'enseignement pourront être autorisés par le ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil d'administration du lycée, à contribuer à toutes mesures concernant l'hygiène scolaire et le développement physique des élèves, par prélèvement sur les excédents de recettes visés ci-dessus.

Art. 146. — Les départements et les communes pourront être autorisés par le ministre de l'Education nationale à instituer dans les mêmes conditions un service de surveillance médicale, dans les collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures et écoles pratiques.

Art. 147. — Les établissements d'enseignement ressortissant aux diverses directions du ministère de l'Education nationale, non visés aux articles 143 et 146 ci-dessus et aux décrets des 17 juin 1938 et 2 mai 1939, peuvent faire bénéficier leurs élèves d'une surveillance médicale organisée conformément aux présentes dispositions.

Art. 148. — En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, les collectivités locales pourront être invitées à réaliser ou à compléter l'inspection médicale, sous le double contrôle du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Santé publique.

Art. 149. — Les services de surveillance médicale ne donneront lieu à aucune création d'emplois publics.

Art. 150. — Les dispositions de la présente section entreront en application le 1er octobre 1939.

Titre III. — Dispositions fiscales.

Chapitre Ier. — Droits d'enregistrement.

Art. 151. — Sans préjudice de la majoration de 8 % instituée par le premier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, les droits de mutation par décès en ligne directe et entre époux, figurant sous l'article 405 du Code de l'enregistrement, sont fixés aux taux indiqués au tableau ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit: [col. 1107-1108].

Art. 152. — L'article 408 du Code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Dans toute succession où le défunt laisse plus de deux enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès :

» 20 % lorsque le défunt laisse trois enfants ;

» 50 % lorsque le défunt laisse quatre enfants ;

» 100 % lorsque le défunt laisse cinq enfants ou plus ;

» Sans que cette déduction puisse excéder 30 000 francs par enfant en sus du deuxième. »

Art. 153. — L'article 409 du Code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 409. — « Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants, par suite du prédécès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes :

» 1° Si l'ascendant prédécédé était militaire, un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

» 2° Si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort. »

Art. 154. — L'article 410 du Code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir en vertu de l'article 405 sont diminués :

» De 25 % si l'héritier, donataire ou légataire, a trois enfants ;

» De 50 % si l'héritier, donataire ou légataire, a quatre enfants ;

» De 75 % si l'héritier, donataire ou légataire, a cinq enfants ;

» De 100 % si l'héritier, donataire ou légataire, a six enfants ou plus ;

» Sans que la réduction puisse excéder 5 000 francs par enfant en sus du deuxième. »

Art. 155. — Le Code de l'enregistrement est complété par un article 410 *bis* ainsi conçu :

« Les droits de mutation par décès liquidés par application des tarifs fixés par l'article 405, de même que les maxima prévus audit article, sont majorés de 15 %, lorsque l'héritier, donataire ou légataire est, au jour de l'ouverture de la succession, âgé d'au moins trente ans et célibataire, divorcé, veuf ou marié sans enfant vivant ou représenté.

» Le montant de cette majoration est remboursé quand il est justifié de la naissance d'un enfant légitime dans l'année de l'ouverture de la succession. »

Art. 156. — Il est ajouté au Code de l'enregistrement un article 256 *bis* ainsi conçu :

« La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner la date et le lieu de naissance :

» 1° De chacun des héritiers, donataires ou légataires ;

» 2° De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants, au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

» Si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu comme il est dit à l'article 297.

» Les dispositions des articles 167 et 308 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article. »

Art. 157. — L'article 411 du Code de l'enregistrement est abrogé.

Art. 158. — L'article 421 du Code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Est compté comme enfant vivant ou représenté, du donateur pour l'application de l'article 401, du défunt pour l'application des articles 405 et 408, et de l'héritier donataire ou légataire pour l'application des articles 410 et 410 *bis*, l'enfant qui :

» 1° . . . . »

(Le reste sans changement.)

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE						
	1 franc et 5 000.	5 001 et 10 000.	10 001 et 50 000.	50 001 et 100 000.	100 001 et 250 000.	250 001 et 500 000.	500 001 et 1 000 000.
En ligne directe descendante au premier degré :							
1 enfant vivant ou représenté	1,50	2,25	5 »	9 »	12 »	16 »	23 »
2 enfants vivants ou représentés	1,25	1,75	3,50	6 »	8 »	11 »	16 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	1 »	1,50	2,50	4,50	6 »	8 »	13 »
En ligne directe descendante au deuxième degré :							
1 enfant vivant ou représenté	2,50	5,50	9 »	11 »	13 »	17 »	25 »
2 enfants vivants ou représentés	2,25	4 »	6 »	9 »	11,50	15,50	22 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	2 »	3,50	5 »	8 »	11 »	15 »	20 »
En ligne directe descendante au delà du deuxième degré :							
1 enfant vivant ou représenté	5 »	7 »	11 »	15 »	19 »	24 »	28 »
2 enfants vivants ou représentés	4 »	5 »	7 »	10 »	13 »	18 »	23 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	3 »	4 »	6 »	9 »	12 »	16 »	21 »
Entre époux :							
Pas d'enfant vivant ou représenté	5,50	10 »	16 »	20 »	25 »	29 »	34 »
1 enfant vivant ou représenté	3,50	7 »	11,50	14 »	17,50	23 »	27 »
2 enfants vivants ou représentés	2,50	4 »	6 »	8 »	12 »	16 »	20 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	2 »	3 »	4 »	5,50	8 »	12 »	16 »
En ligne directe ascendante au premier degré :							
Pas d'enfant vivant ou représenté	6 »	11 »	18 »	22 »	27 »	32 »	37 »
1 enfant vivant ou représenté	5 »	8 »	12 »	16 »	22 »	27 »	32 »
2 enfants vivants ou représentés	4,50	6 »	8 »	10 »	15 »	20 »	25 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	4 »	4,50	6 »	7,50	10 »	15 »	20 »
En ligne directe ascendante au deuxième degré et au delà :							
Pas d'enfant vivant ou représenté	7 »	12 »	19 »	23 »	28 »	34 »	38 »
1 enfant vivant ou représenté	6 »	9 »	13 »	17 »	23 »	28 »	33 »
2 enfants vivants ou représentés	5 »	6,50	9 »	12 »	16 »	21 »	27 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	4,50	5 »	7 »	9 »	11 »	16 »	22 »

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE					
	1 000 001 et 2 000 000.	2 000 001 et 5 000 000.	5 000 001 et 10 000 000.	10 000 001 et 50 000 000.	50 000 001 et 150 000 000.	Au delà de 150.000 000.
En ligne directe descendante au premier degré :						
1 enfant vivant ou représenté	28 »	32 »	38 »	42 »	50 »	60 »
2 enfants vivants ou représentés	21 »	24 »	27 »	33 »	42 »	47 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	16 »	18 »	22 »	26 »	34 »	40 »
En ligne directe descendante au deuxième degré :						
1 enfant vivant ou représenté	30 »	34 »	40 »	44 »	52 »	61 »
2 enfants vivants ou représentés	26 »	31 »	36 »	44 »	50 »	60 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	25 »	30 »	35 »	40 »	47 »	54 »
En ligne directe descendante au delà du deuxième degré :						
1 enfant vivant ou représenté	32 »	38 »	43 »	48 »	57 »	62 »
2 enfants vivants ou représentés	28 »	34 »	40 »	45 »	55 »	61 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	26 »	31 »	37 »	42 »	48 »	55 »
Entre époux :						
Pas d'enfant vivant ou représenté	38 »	43 »	47 »	50 »	58 »	67 »
1 enfant vivant ou représenté	30 »	35 »	40 »	45 »	55 »	62 »
2 enfants vivants ou représentés	24 »	28 »	32 »	39 »	46 »	54 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	20 »	24 »	28 »	36 »	44 »	53 »
En ligne directe ascendante au premier degré :						
Pas d'enfant vivant ou représenté	42 »	47 »	52 »	58 »	65 »	70 »
1 enfant vivant ou représenté	37 »	42 »	47 »	52 »	59 »	65 »
2 enfants vivants ou représentés	30 »	35 »	40 »	45 »	50 »	58 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	25 »	30 »	35 »	40 »	45 »	55 »
En ligne directe ascendante au deuxième degré et au delà :						
Pas d'enfant vivant ou représenté	44 »	50 »	54 »	60 »	66 »	71 »
1 enfant vivant ou représenté	38 »	43 »	48 »	53 »	62 »	68 »
2 enfants vivants ou représentés	32 »	37 »	42 »	47 »	51 »	58 »
3 enfants ou plus vivants ou représentés	26 »	32 »	36 »	42 »	47 »	55 »

Chapitre II. — Impôts directs.

Art. 159. — L'article 118 du Code général des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 160. — Il est ajouté au titre VI du livre Ier du Code général des impôts directs une section XIV, intitulée « Taxe de compensation familiale » et ainsi conçue :

Art. 136 bis. — 1. Les contribuables soumis à l'impôt général sur le revenu qui sont célibataires, divorcés ou veufs et qui n'ont pas d'enfant, sont assujettis à une taxe de compensation familiale calculée d'après leur revenu taxable servant de base audit impôt et suivant le barème ci-après :

Fraction du revenu taxable n'excédant pas 50 000 francs, 3 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 50 000 et 100 000 francs, 6 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 100 000 et 200 000 francs, 9 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 200 000 et 300 000 francs, 12 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 300 000 et 500 000 francs, 15 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 500 000 et 800 000 francs, 18 %

Fraction du revenu taxable supérieure à 800 000 fr., 20 %.

2. Les contribuables mariés depuis plus de deux ans et n'ayant pas d'enfant sont assujettis à la même taxe d'après le barème suivant :

Fraction du revenu taxable n'excédant pas 50 000 francs, 2 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 50 000 et 100 0000 francs, 4 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 100 000 et 200 000 francs, 6 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 200 000 et 300 000 francs, 8 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 300 000 et 500 000 francs, 10 %.

Fraction du revenu taxable comprise entre 500 000 et 800 000 francs, 12 %.

Fraction du revenu taxable supérieure à 800 000 francs, 14 %.

3. Sont exonérés de la taxe prévue par le présent article :

a) Les contribuables dont les enfants sont morts, à condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans;

b) Les contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 pour 100 et au-dessus;

c) Les contribuables ayant à leur charge un ou plusieurs enfants recueillis dans les conditions prévues à l'article 116;

d) Les contribuables ayant adopté un enfant, à condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 116 depuis l'âge de 10 ans. Cette exonération cesse d'être appliquée si l'enfant adopté décède avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

4. Les majorations prévues aux articles 130 et 131, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, sont étendues à la taxe de compensation familiale.

« Les art. 134-135 sont applicables à ladite taxe. »

Chapitre III. — Contributions indirectes.

Art. 161. — Le quatrième paragraphe de l'article 23 du Code des contributions indirectes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Une surtaxe de 300 francs par hectolitre d'alcool pur, acquittée à la fabrication ou à l'importation dans les conditions fixées par décret, est établie en addition au droit de consommation sur les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre et, en général, sur toutes les boissons apéritives à base de vin ou d'alcool, soumises aux droits et régime de l'alcool (bitters, amers, vins de liqueur, vermouths, apéritifs à base de vin et boissons similaires, etc.). Sont remises en vigueur, pour la perception de cette surtaxe, les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 qui sont étendues à toutes les boissons visées ci-dessus. A l'égard des boissons anisées pour lesquelles est abrogée l'obligation de l'édulcoration édictée par le décret du 24 octobre 1922, la surtaxe est perçue sur un minimum de 40 degrés.

» Dans le délai de trois jours suivant la promulgation du présent décret, les négociants qui profitent du crédit des droits devront déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes leurs stocks de boissons passibles de la surtaxe; les quantités en cours de transport à la date de publication du présent décret seront déclarées dans les trois jours suivant leur arrivée à destination.

» Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises au payement de la surtaxe.

» Tout défaut de déclaration ou toute déclaration inexacte comportera, en sus du payement des droits éludés, le payement d'une amende égale au triple de ces droits. »

Titre IV. — Dispositions diverses.

Art. 162. — L'âge limite d'admission dans les cadres des diverses administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge des candidats pères de famille, mariés ou veufs. La présente disposition entrera en vigueur le 1er octobre 1939.

Art. 163. — Les dispositions du titre Ier à l'exception de celles des articles 20 et 21 et de la section II du chapitre III, qui sont immédiatement applicables, entreront en vigueur le 1er janvier 1940.

Art. 164. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 165. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi du 1er juin 1924, qui a mis en vigueur la législation civile française dans ces départements.

Art. 166. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 167. — Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le vice-président du Conseil chargé de la coordination des services de la présidence du Conseil, le ministre du Travail, le ministre de l'Economie nationale, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Travaux publics, le ministre de la Marine militaire, le ministre de l'Air, le ministre des Colonies, le ministre des anciens Combattants et pensionnés, le ministre de l'Education nationale, le ministre du

Commerce, le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Santé publique, le ministre des Postes et Télégraphes et le ministre de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil,
ministre de la Déf. nat. et de la Guerre,
EDOUARD DALADIER.

[Ce décret est contresigné par MM. CAMILLE CHAUTEMPS, *vice-président du Conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du Conseil ;* — CHARLES POMARET, *ministre du Travail ;* — RAYMOND PATENÔTRE, *ministre de l'Economie nationale ;* — ALBERT SARRAUT, *ministre de l'Intérieur ;* — GEORGES BONNET, *ministre des Affaires étrangères ;* — PAUL REYNAUD, *ministre des Finances ;* — PAUL MARCHANDEAU, *garde des Sceaux, ministre de la Justice ;* — A. DE MONZIE, *ministre des Travaux publics ;* — C. CAMPINCHI, *ministre de la Marine militaire ;* — GUY LA CHAMBRE, *ministre de l'Air ;* — GEORGES MANDEL, *ministre des Colonies ;* — A. CHAMPETIER DE RIBES, *ministre des anciens Combattants et pensionnés ;* — JEAN ZAY, *ministre de l'Education nationale ;* — FERNAND GENTIN, *ministre du Commerce ;* — HENRI QUEUILLE, *ministre de l'Agriculture ;* — MARC RUCART, *ministre de la Santé publique ;* — JULES JULIEN, *ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;* — LOUIS DE CHAPPEDELAINE, *ministre de la Marine marchande.*]

Quelques appréciations de la presse

Le décret-loi sur la famille et la natalité.

De M. Fernand Boverat, dans *la Revue de l'Alliance nationale* (août 1939) :

[...] M. le président Daladier, qui a été l'initiateur et l'animateur de cette action gouvernementale, a droit, ainsi que les ministres qui lui ont apporté leur concours, à la reconnaissance du pays ; en se penchant sur le problème de la natalité, en comblant les lacunes les plus graves de notre législation familiale, en renforçant la protection prénatale de l'enfant, il n'a pas seulement fait acte de prévoyance patriotique et accompli une œuvre de justice sociale, il a en outre déterminé une transformation de l'attitude de la population française à l'égard du problème démographique ; il a fait prendre conscience à la nation de la nécessité qui s'impose à elle d'arrêter sans retard la chute des naissances, et il a montré à l'étranger que la France, loin de se résigner au suicide, est résolue à consentir tous les sacrifices pour assurer son avenir.

Une œuvre grandiose.

On peut critiquer certaines dispositions du décret-loi du 29 juillet, on peut en regretter les lacunes, mais on ne peut en effectuer la lecture complète sans être profondément impressionné par son ampleur, sans constater qu'on est en face d'une réalisation grandiose qui fait honneur à notre pays.

Non seulement, en effet, le décret-loi va améliorer considérablement la situation, restée fort pénible, d'un nombre très élevé de grandes familles, et sérieusement celle d'innombrables familles moyennes, mais en outre il constitue une étape importante du redressement moral qui est indispensable pour assurer le salut de la France : il va permettre, en effet, de lutter avec succès contre la pornographie, qui fait dans la jeunesse des ravages incalculables ; va restaurer dans les esprits la notion du crime que constitue l'avortement, et il marque une réaction contre la funeste démagogie qui a permis depuis vingt ans une recrudescence terrible de l'alcoolisme.

Le décret-loi ne résout point tous les problèmes que pose la chute de la natalité, et il n'apporte qu'une solution partielle aux plus graves d'entre eux, mais ses auteurs n'ont point la prétention d'avoir tout fait d'un seul coup. Le gouvernement a déclaré lui-même, dans son exposé des motifs, que « le décret est loin d'être complet, que d'importantes dispositions y manquent », qui concernent notamment le logement et les étrangers, et il a marqué son intention de combler prochainement des lacunes constatées ; M. Paul Reynaud, présentant le décret à la radio a déclaré « qu'il réalise la première étape d'une politique de natalité que le gouvernement espère encore accentuer à l'avenir ». Nous n'avons aucune raison de supposer que ces dispositions favorables du président du Conseil et de ses collègues ne leur dicteront pas, d'ici peu, de nouvelles réalisations.

Dès à présent la dépense nouvelle assumée par l'Etat en faveur de la famille (qu'on ne me fasse pas dire « en faveur des familles nombreuses ») s'élève à 1 450 millions, et le montant des sommes nouvelles qui iront aux mères et aux enfants atteint environ 2 milliards et demi si l'on tient compte des cotisations supplémentaires qui seront versées aux Caisses de compensation.

Comment a été préparé le décret-loi

[...] Le décret a été préparé par le haut Comité de la population ; c'est M. Daladier qui a décidé en février dernier la constitution de celui-ci, sur la demande de M. Pernot, président de la Fédération des familles nombreuses, et du président de l'Alliance nationale, et qui l'a chargé d'élaborer un ensemble cohérent de projets de loi pour combattre la dépopulation.

La tâche du haut Comité s'est avérée terriblement difficile : il ne s'agissait point pour lui d'émettre des vœux d'un caractère général, ni même de rédiger des textes concrétisant simplement sa propre pensée ; il lui fallait mettre sur pied des projets ayant des chances d'être adoptés par le gouvernement, ce qui l'obligeait, notamment, à limiter très strictement les sacrifices demandés à l'Etat.

Le Haut Comité a donc dû se maintenir en constants rapports avec la présidence du Conseil et avec les différents ministres, dont sept avaient d'ailleurs un représentant dans son sein ; la présence de ces délégués ministériels, fonctionnaires très distingués et entièrement dévoués à leur mission, était indispensable ; elle n'en a pas moins compliqué parfois, à certains points de vue, la tâche des cinq membres nommés par M. Daladier, car les représentants des ministres avaient voix délibérative, alors qu'il eût été plus normal, semble-t-il, qu'ils eussent simplement voix consultative, puisque le gouvernement gardait, comme de juste, le droit de modifier ou d'écarter les propositions du Haut Comité après leur élaboration. C'est ainsi qu'on a pu voir un jour, sur une question fort importante, MM. Landry, Pernot et Boverat, les trois spécialistes du problème de la natalité, voter en un sens, et le reste du Haut Comité l'emporter sur eux en votant en sens contraire.

Je ne rappelle d'ailleurs cet incident, qui finalement n'a exercé aucune influence sur le texte du décret, que pour montrer à ceux qui critiqueront celui-ci que la tâche des défenseurs de la famille a été beaucoup plus difficile qu'ils ne le pensent peut-être. [...]

La doctrine du Haut Comité.

Le problème essentiel que le Haut Comité s'est proposé de résoudre avant tout autre, en plein accord avec le gouvernement, a été la généralisation des allocations fami

liales ; une lacune très grave existait en effet dans notre législation du fait que les employeurs, artisans et travailleurs indépendants des professions agricoles, industrielles, commerciales et libérales ne touchaient que des allocations insignifiantes de l'encouragement national ; l'absence d'allocations sérieuses dans l'agriculture provoquait un mécontentement dangereux et favorisait la désertion des campagnes : il fallait y mettre fin à tout prix.

Mais les difficultés de réalisation étaient immenses : les cultivateurs réclamaient des allocations égales à celles des salariés de l'industrie ; mais aucun moyen de financer ces allocations n'était offert : le ministre des Finances entendait refuser tout argent, toute création d'impôts nouveaux en faveur de la natalité tant que durerait la course aux armements, en raison des nécessités de la défense nationale (il a convoqué les membres du Comité en son cabinet pour le leur dire), et les cultivateurs déclaraient ne pas vouloir verser les cotisations nécessaires au payement des allocations. Proposer un système financé uniquement par l'Etat, sous quelque forme que ce fût, taxe sur les produits agricoles ou autre, était aller à un échec certain, le président du Conseil n'étant pas plus disposé que M. Paul Reynaud à imposer au budget la charge considérable qui en serait résultée, au moment où les armements exigent des dizaines de milliards. Suggérer l'adoption d'un système financé uniquement par les contributions de l'agriculture, c'était aller à un échec non moins certain, tout au moins pour l'application ultérieure de la loi.

Or, le Haut Comité ne voulait pas aboutir à un échec : il voulait obtenir à tout prix des ressources nouvelles pour les chefs de famille, leurs femmes et leurs enfants. Il a donc fait la seule chose possible : il a mis sur pied un système combinant les subventions de l'Etat et les cotisations professionnelles de telle sorte que l'effort demandé au budget eût des chances d'être accepté par le Conseil des ministres, malgré la résistance, fort compréhensible, de M. Paul Reynaud, et que le sacrifice imposé aux cultivateurs fût très modéré. [...]

Les propositions du Haut Comité en matière d'allocations.

Tous les membres du Haut Comité étaient d'accord avec le gouvernement pour déplorer l'inégalité considérable du taux des allocations versées, dans la même région, aux travailleurs de professions différentes, et pour estimer nécessaire de la réduire. Ils ne se sont toutefois pas proposé comme but principal de donner à tous les chefs de famille français des allocations égales mais, compte tenu du coût de l'existence, suivant les régions, de rapprocher le niveau d'existence des travailleurs chargés de famille de celui de leurs camarades célibataires, et cela en tenant compte des ressources que leur procurent, en moyenne, leurs salaires. [...]

Le vote familial n'est pas institué.

Je signalerai, en terminant, que le Haut Comité de la population avait proposé au gouvernement d'instituer le vote familial, sous la forme restreinte d'une voix supplémentaire accordée aux pères de trois enfants mineurs et cela, notamment, parce qu'il estimait qu'il ne suffit pas de rendre justice à la famille et de la défendre, mais qu'il faut aussi rendre hommage à son mérite et tenir compte des droits que lui confèrent les services rendus par elle au pays. Tous les défenseurs de la famille et de la natalité déploreront avec moi que le gouvernement n'ait pas cru pouvoir suivre le Haut Comité en cette matière, mais ils garderont la conviction que l'heure ne saurait tarder beaucoup où cette grande réforme sera réalisée : le caractère pitoyable des arguments exposés par certains journaux qui ont combattu cette mesure à la veille des décrets-lois ne peut que raffermir notre conviction à cet égard.

Ce décret-loi sera complété fin novembre.

Le Haut Comité de la population se remettra bientôt à l'ouvrage : il étudiera particulièrement la question du logement et celle des étrangers, comme le gouvernement le lui a demandé ; si, en outre, mes collègues lui apportent un programme comparable à celui que je vais lui soumettre, il devra accomplir un travail énorme en deux mois : assurances sociales, impôt départementaux et communaux, régime successoral, etc., lui imposeront une tâche terriblement lourde ; je suis convaincu que, grâce à ses efforts, il obtiendra encore du gouvernement un série de mesures favorables à la famille et à la natalité. [...]

Le Code de la famille en France.

Du comte DALLA TORRE, dans l'*Osservatore Romano* (4 .8. 39), traduction empruntée à *la Croix* (12. 8. 39) :

La France affronte le problème de la dénatalité. Elle l'affronte au nom et sur le terrain de la famille, donc en son contenu moral essentiel. L'Italie sait désormais que c'est là la bonne voie.

Il y a en effet deux manières de combattre cette épidémie d'épuisement collectif : se préoccuper seulement de la reproduction de l'espèce, ce qui équivaut à renfermer, métaphoriquement, le peuple et à en faire l'élevage dans un « parc national » humain ; ou bien considérer le phénomène de la famille. Cela signifie faire appel non à l'animalité, mais à l'humanité ; non à l'instinct, mais à la vertu : l'intelligence, la conscience, l'amour domestique et celui de la patrie, la solidarité spirituelle et celle du sang ; cela signifie s'élever tous pour envisager non des chiffres, mais des âmes ; cela signifie traiter intégralement le problème en ses éléments non seulement matériels et historiques, mais spirituels et sociaux.

La natalité et la dénatalité alternent mystérieusement dans la vie de l'humanité. Parfois, toutes les causes qui devraient aboutir à un effet négatif sont réalisées, et cependant la courbe de la statistique indique un résultat positif ; d'autre fois, alors que tous les motifs de fléchissement sont éliminés, elle s'abaisse profondément. Il arrive même que la réaction de la nature pour conserver son équilibre fasse défaut. Ainsi, la grande guerre a produit partout une sorte d'anémie par suite du sang répandu en abondance. La dénatalité menace tous les peuples. Il y a des effets de causes qu'on ne peut pas toujours expliquer par les crises d'ordre moral, économique ou social. Ces forces se vérifient plutôt dans les remèdes que dans les maux. Dans l'histoire, les péchés qui ont provoqué le déluge ont offert à la colère de Dieu un monde surpeuplé ; et ce n'est pas parmi les pauvres qu'on trouve les foyers déserts, ni les plus féconds dans les sociétés le mieux ordonnées.

Il faut voir les choses d'une façon réaliste, sinon l'apologie des remèdes s'affaiblit et n'a pas de portée, à cause de présupposés et de thèses trop faciles, naïfs, erronés.

Mais de là au fatalisme il y a de la marge. Laisser au mystère le soin de compenser le mystère, ce serait admettre que parmi les causes impondérables du malheur les fautes et la perversion des hommes demeurent impunies. Il est certain qu'elles entrent elles aussi dans le jeu des facteurs inconnus et supérieurs. Il est sûr que l'homme parcourt très souvent à reculons le chemin de la grâce et qu'il tombe du sommet qu'il n'aurait pas atteint sans son secours ; il sent qu'il fait une chute désastreuse, mais il ne sait pas s'arrêter. Ce n'est pas pour rien que le mal est déjà un châtiment pour celui qui le commet, et le monde a, au cours de milliers d'années, appris par expérience que Dieu sait en tirer le bien. Les générations ont besoin de son pouvoir miraculeux pour ne pas désespérer.

Mais jamais comme aujourd'hui, jamais comme en ce

fléau de la dénatalité, l'homme n'a agi de propos délibéré et avec tant d'impudence. On a fait de la restriction d s naissances un principe scientifique, un Conseil social, comme s'il ne suffisait pas que les droits de l'homme, se faisant supérieurs même à ses devoirs envers Dieu, en arrivent a ériger en dogme l'égoïsme et à le diviniser, ce qui est le secret intime du phénomène mortel en question.

La conception païenne suivant laquelle la vie se réduit au seul plaisir ; l'absence de tout renoncement, qui va jusqu'à prendre comme prétexte la crainte d'une existence misérable pour les enfants, alors que tout simplement on la veut facile pour soi-même ; l'obstacle redouté à la reprise de sa liberté, là où la loi l'autorise : telles sont les pierres angulaires de la maison sans enfants, de la maison moderne. Elle a son style en fait de décoration et d'ameublement. Les enfants sont des meubles qui ne se font plus. S'ils viennent, on les repousse, comme si un marchand d'antiquités frappait à notre porte pour nous proposer des objets qui n'ont pas la ligne « moderne ». « Cela ne nous intéresse pas », répondons-nous. Et si par mégarde nous laissons l'anachronisme pénétrer chez nous, nous le brisons et le jetons.

S'il en est ainsi, et malheureusement cette hypothèse est la vraie, ne continuons pas à nous faire illusion. Certes, il ne faut pas négliger les mesures sociales, économiques, civiles : elles répondent à la justice et au progrès, donc à un devoir dont l'accomplissement s'impose pour lui-même ; d'ailleurs, il n'est pas permis d'induire en tentation et de fournir des prétextes d'y tomber. Mais l'égoïsme n'atteint pas un certain point après lequel il devient générosité ; ni le plaisir ni la commodité de la vie n'ont pour mesure la richesse ; et il ne s'arrête pas à la limite d'une prime, en deçà ou au delà d'un impôt. Rien de plus utopique, en ce domaine, que ce que certains législateurs et réformateurs se plaisent à nommer réaliste ; rien au contraire de plus positif que ce qu'ils appellent de l'idéalisme. Si la conscience du devoir n'existe pas, si le sens de la famille et de sa mission ne palpite pas dans les cœurs avec l'amour et comme l'amour, il n'y a pas de patrimoine, pas d'organisation économique, pas de privilège civil qui vaillent Les exemples s'étalent chaque jour sous nos yeux, en toutes les classes, en tous les quartiers, dans les palais comme dans les ruches humaines et dans les chaumières : la tristesse de la solitude et le sourire de la jeunesse ne se distinguent pas par catégories et par « milieux » ; cette infortune et ce bonheur leur sont communs à tous et s'y mêlent ; ils proviennent donc non pas des choses, mais bien des esprits.

Affronter le problème de la famille signifie considérer et comprendre tout cela. C'est insuffisant : il faut agir en conséquence.

En France, le réveil spirituel de la nation, auquel l'épiscopat, l'Action catholique, la culture et la littérature chrétiennes collaborent depuis des années dans un effort unanime, infatigable, ne peut pas ne pas entreprendre cette croisade, dont on ne peut pas ne pas ressentir jusqu'en ses profondeurs la nécessité. Le Code réparateur par lequel le gouvernement veut garantir la cellule fondamentale de la patrie et de la race doit avoir pour compagne la protection des renouveaux religieux, plus encore que leur liberté, et encourager le retour salutaire aux traditions les plus authentiques de ce pays, qui lui ont donné sa foi, son génie, son caractère, son histoire, sa mission, et qui ne lui ont jamais fait défaut toutes les fois que, aux heures les plus graves, il a voulu y puiser pour retrouver les vertus et les gloires de ses aïeux.

Avons-nous enfin un Code de la famille?

De M. Henri Maxime, dans *Monde Ouvrier* (5. 8. 39), sous le titre : « Après le départ du dernier train de décrets-lois... Avons-nous enfin un Code de la famille ? Malgré la bonne volonté des auteurs du « Code de la famille », l'inspiration proprement familiale lui fait défaut... C'est un Code nataliste, ce n'est pas un Code familial. Ce qui prouve l'urgente nécessité d'une réelle représentation de la famille auprès des pouvoirs publics, sous une forme ou sous une autre » :

Un Code, c'est un ensemble de textes ayant force de loi, disposés dans un ordre logique, et groupant tout ce qui concerne l'objet du Code. Ainsi le Code de commerce groupe tous les articles de loi qui concernent les Sociétés commerciales et les opérations commerciales.

Le nouveau Code de la famille a le très grand mérite de contenir tout un ensemble de textes ayant trait soit à l'aide aux familles nombreuses, soit à la protection de la famille. Mais ces textes ne regroupent pas tout ce qui concerne la famille. C'est ailleurs qu'il faut chercher ce qui regarde la constitution même de la famille, les droits des époux, des parents, des enfants. Les auteurs du décret ont eux-mêmes remarqué qu'il ne contenait aucun texte sur le logement. Enfin, on ne découvre nulle part quoi que ce soit qui permette la représentation légale de la famille, soit par le vote familial, soit par des institutions appropriées.

Nous avons donc une ébauche, un commencement de Code de la famille. Nous sommes loin d'avoir le Code complet de la famille qu'on pourrait désirer.

Pourquoi n'avons-nous pas ce véritable Code de la famille ? Est-ce simplement parce que le temps manquait, et qu'il y avait urgence à sortir le plus tôt possible les textes déjà prêts ?

Nous croyons qu'il y a quelque chose de plus grave. En forçant un peu notre pensée, nous dirions que, dans ce Code de la famille, la famille a été totalement oubliée. On a pensé aux moyens propres à enrayer la dénatalité, on a pensé à donner la possibilité matérielle d'élever des enfants. On a pensé à enrayer l'exode rural en facilitant le maintien à la terre des jeunes ménages. Mais on n'a pas pensé, d'abord, à la famille.

Je sais bien que tout un titre du Code de la famille s'appelle « protection de la famille ». Dans l'exposé des motifs, les ministres parlent bien du devoir qu'ont les pouvoirs publics de « protéger la cellule familiale au point de vue moral ».

Mais en fait, dans ce titre II consacré à la protection de la famille, que trouve-t-on ?

On y trouve la protection de la maternité : répression de l'avortement, surveillance des maternités, facilités données aux femmes enceintes ou nouvellement mamans d'être reçues dans des « maisons maternelles », sous le régime du secret si elles le désirent. But manifeste : faciliter la venue au monde des enfants. C'est bien, mais ce n'est pas en liaison directe avec la famille.

On y trouve la protection des enfants abandonnés et naturels : facilités d'adoption, conseil des tutelles dans chaque canton et même suppression de la mention des père et mère dans la délivrance des extraits de naissance. Cette dernière mesure est nettement discutable du point de vue familial. Quant au reste, bravo ! mais cela n'a rien à voir avec la protection de la cellule familiale.

On y trouve la « protection de la race » : lutte contre la pornographie, les stupéfiants, l'alcoolisme. Si les mesures prises sont appliquées : parfait. Mais il y a tout de même une différence entre la race et la famille.

On y trouve enfin l'enseignement à l'école des questions démographiques, et la surveillance médicale des écoliers.

Nous devons constater que, malgré la bonne volonté des auteurs du récent « Code », l'inspiration proprement familiale lui fait défaut. C'est un Code nataliste, ce n'est pas un Code familial. Ce qui prouve l'urgente nécessité d'une réelle représentation des familles auprès des pouvoirs publics, sous une forme ou sous une autre.

Au point de vue « aide à la famille nombreuse » (c'est

a partie la mieux étudiée du décret), le Code de la famille est fondé sur la généralisation des allocations familiales pour tous les travailleurs chargés de famille sans distinction.

Là aussi, nous aurions une critique de principe à faire sur l'esprit qui anime les mesures prises.

« Les enfants constituent la part la plus importante du patrimoine national ; il est donc juste que chaque individu participe aux frais de leur entretien... Les personnes sans enfant participent ainsi indirectement aux dépenses des familles nombreuses. »

Ainsi s'exprime l'exposé des motifs. Encore une fois, il n'est pas d'esprit familial.

Ce que nous voulons, ce n'est pas que les enfants soient à la charge de la Société, mais que le père de famille soit mis en état, par son travail, d'élever ses enfants. Salaire familial pour les ouvriers, gains suffisants pour les agriculteurs, les artisans et les travailleurs indépendants, voilà l'idéal qu'il faudrait devant les yeux. Nous craignons qu'on ait perdu de vue cet idéal.

Ces réserves faites sur l'esprit qui anime le décret, nous avons le droit de nous réjouir de ce qu'en fait il apporte de positif pour les familles nombreuses. Nous y reviendrons en détail.

Qu'il nous suffise de noter que si l'allocation familiale pour l'enfant unique est supprimée, l'augmentation de la prime de la mère au foyer rétablit l'égalité avec les prestations antérieures pour les familles de un ou deux enfants, dès qu'un double salaire n'entre pas au foyer. A partir de trois enfants, c'est un gain net, très appréciable, même avec la suppression de l'encouragement national.

Nous avons encore à travailler pour faire pleinement entendre la voix des familles ouvrières. Mais s'il n'est pas absolument tel que nous l'aurions souhaité, le « Code de la famille » est déjà un gros progrès. On doit en féliciter ses auteurs.

A propos du « Code de la famille ».

De M. Jean Guiraud, dans *la Croix* (1. 8. 39) :

Enfin est né ce Code de la famille qu'on nous annonçait depuis quelque temps. C'est un gros volume qui ne compte pas moins, nous dit-on, de 400 articles, et sa venue au monde a été claironnée par la plus diserte parole du Cabinet, celle de M. Reynaud.

Nous aurons le loisir de l'étudier de près, puisque les Associations catholiques de chefs de famille en feront l'objet de leurs travaux dans leurs journées de novembre prochain, et qu'il sera le sujet des discours de leur meeting annuel. Pour le moment nous nous contenterons de quelques réflexions.

Ce nouveau-né est d'ailleurs mal nommé ; ce n'est pas un Code, nom qui évoque une œuvre législative ordonnée méthodiquement d'après un plan d'ensemble dont chaque chapitre envisage l'un des aspects du sujet d'ensemble. D'après les communiqués qui en ont été donnés, les décrets-lois sur la famille ne présentent aucune coordination si ce n'est en matière fiscale. Ils consistent surtout dans l'allocation de subsides donnés aux foyers à enfants, avec une traite correspondante lancée sur les foyers sans enfants.

C'est encore par la question d'argent qu'on veut essayer de relever la natalité ; nous en sommes toujours aux primes. Or, les cardinaux et archevêques de France ont rappelé que cette mesure est insuffisante et superficielle et n'aborde pas le fond du problème. La dénatalité n'est que l'une des conséquences — grave il est vrai — d'un fait beaucoup plus important et plus profond, *la décadence de la famille*. Or, cette question ne me semble traitée que sur un point où elle rejoint une autre question également grave, la désertion des campagnes.

Nous parlons du décret qui institue un salaire à toucher à sa majorité par l'enfant qui aura aidé son père dans sa culture. Nous y reviendrons.

Cette abondance législative n'est pas un signe de prospérité matérielle et morale. On dit que ce ne sont pas les meilleurs éducateurs qui distribuent le plus de punitions : on peut en dire autant des gouvernements, car souvent la multitude de leurs lois ne fait que déceler et afficher au grand jour les vices et les abus qu'ils ont tolérés, quand ils ne les ont pas causés eux-mêmes, et qu'on essaye enfin d'arrêter quand on en est écrasé. C'est un peu le cas aujourd'hui. Félicitons d'ailleurs le gouvernement actuel de l'avoir compris en tentant de remédier aux fautes de ses prédécesseurs.

Cette réflexion m'est suggérée par la question de l'avortement que certains décrets vont essayer de réprimer et même de prévenir. Avant même ces décrets, on a combattu ce crime, qui est en même temps un mortel fléau social. Mais si on l'a poursuivi, c'est qu'on avait déjà des moyens de répression, et si jusqu'alors on ne l'avait pas fait c'est parce qu'on ne se servait pas de ces moyens. Ce n'est pas l'absence de lois qui était la cause du mal, mais leur sommeil, car ce n'était pas le mal qui manquait ! Médecins et moralistes, sociologues et criminalistes évaluaient à 400 000, 500 000 et même davantage les êtres que l'on supprimait avant leur mise au monde, ce qui était la principale cause de la dénatalité. Mais on laissait faire par suite de cette interdépendance funeste des lois corrompant les mœurs et des mœurs corrompant les lois. Tout à l'heure, j'ai appelé *crime* l'avortement. Je suis persuadé que beaucoup trouveront ce mot bien exagéré, tant ces « pratiques » avaient fini par être considérées sinon comme légitimes, du moins comme excusables.

Et le mal ne faisait qu'augmenter à cause de l'impunité. Il a suffi de donner quelques coups de sonde en ordonnant quelques enquêtes pour en voir l'étendue. C'est par douzaines qu'en de petites villes on trouve les auteurs et les complices de pareils crimes jusqu'à ce jour tolérés.

Un décret-loi a institué un Ordre des médecins, et avec raisons. Pourquoi, sinon parce que dans les milieux médicaux la conscience professionnel a baissé, comme dans les autres professions ? A la baisse de la conscience professionnelle a correspondu un développement de la casuistique, et le médecin peu scrupuleux, que très souvent l'opinion publique désigne, a tellement multiplié les cas où l'avortement peut être autorisé pour raison de santé qu'il l'a en quelque sorte légitimé. Ces « pratiques » ont suivi la même évolution que le divorce qui, présenté à l'origine comme un fait tout à fait exceptionnel, court maintenant les rues, s'affiche hautement et est considéré même par des catholiques presque comme légitime, tant on a trouvé de cas l'excusant ou le légitimant. Espérons que l'Ordre des médecins saura tenir en respect ce débordement d'immoralité. [...]

LIVRES REÇUS

Les apparitions de Lourdes racontées aux enfants, par l'abbé Joseph Belleney. — Une brochure 17 × 12 cm. de 32 pages. Bonne Presse, Paris.

Le vœu de Louis XIII (1638-1938), par Pierre Delattre. Un vol. 19 × 12 cm. de 96 pages. Bonne Presse, Paris.

La philosophie chrétienne jusqu'à Descartes. III. *Les systématisations scolastiques de la philosophie chrétienne*, par B. Romeyer, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm. de 188 pages. Prix, 12 francs. Bibliothèque catholique des sciences religieuses. Bloud et Gay, Paris.

Principes d'Action catholique, par Paul Dabin, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm. de 64 pages. Prix, 3 francs. Bloud et Gay, Paris.

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 1er juillet 1939.

Chine. — Les Japonais occupent Chao-Chéou au nord de Soua-Téou.

Eats-Unis. — *Washington :* La Chambre approuve, par 200 voix contre 188, le projet de révision de la loi de neutraité, présenté par M. Bloom, après y avoir inclus un amendement de M. Vorys qui prévoit l'embargo sur les armes et les munitions, mais permet l'exportation de l'outillage de guerre. — Le Sénat retire au président les pouvoirs dictatoriaux monétaires qu'il avait depuis deux ans, ainsi que le contrôle sur les deux milliards de stabilisation des fonds.

Grèce. — *Chio :* Mort de Mgr Nicolas Charikiopoulos, né à Tyne le 19. 11. 69. chanoine de la cathédrale de Constantinople, élu év. de Chio, 3. 1. 17.

Italie. — *Rome :* Mise en vigueur du livre 1er du nouveau Code civil qui traite des personnes : leur capacité juridique, leurs droits fondamentaux, le mariage, la famille, les descendants.

Dimanche 2 juillet.

Saint-Siège. — Promulgation du décret proclamant l'héroïcité des vertus de la vénérable Paola Elisabetta Cerioli, veuve Buzecchi-Tassis, fondatrice de l'Institut des Sœurs de la Sainte-Famille et de la Congrégation des Pères et Frères de la Sainte-Famille, née à Soneino le 28. 1. 1816, morte à Comonte le 24. 12. 1865.

France. — Le président A. Lebrun préside la VIIe fête nationale des vins de France à Béziers et à Montpellier ; dans cette dernière ville le président déclare : « La France est pour le respect du droit contre toute politique de violation des frontières ».

— *Lons-le-Saunier :* M. Adolphe Pointaire, vétérinaire, radical-soc., est élu sénateur du Jura par 431 voix contre 400 à M. Laurent Monnier, maître de forges, républicain de gauche, en remplacement de Charles Dumont, de la gauche démocratique, décédé le 22. 4. 39.

— *Versailles :* Mort du R. P. François de Vauplane, S. J., né à Château-Renault le 27. 6. 83, études à la rue des Postes de Paris et au scolasticat d'Innsbruck, aumônier d'un régiment d'infanterie coloniale pendant la guerre, chevalier de la Légion d'honneur, 21. 11. 18, aumônier de la Conférence Laennec, recteur du collège de la rue de Madrid à Paris, du collège de la rue Franklin pendant sept ans, puis de l'école Sainte-Geneviève à Versailles, 1937.

Finlande. — Election de la nouvelle Diète (2-3 juillet) ; le parti fasciste perd 7 sièges sur 14 qu'il détenait.

Grande-Bretagne. — *Londres :* A l'occasion de la fête des volontaires du service national, le roi George VI adresse à la nation un message qui fut lu par M. N. Chamberlain : « Nos préparatifs tendent non à provoquer la guerre, mais à maintenir la paix, cependant nous sommes résolus à ne rien négliger pour assurer la sécurité du pays. »

Mandchourie. — Action d'infanterie et combats aériens entre Mongols et Mandchous dans la région de Nomon-Bourd-Obo et du lac Yanghu (2-5 juillet).

Lundi 3 juillet.

France. — *Paris :* IVe Congrès mondial des croyances pour le droit de la personne humaine (3-11 juillet) ; fait appel aux grandes forces spirituelles pour restituer aux peuples le sentiment de l'humanité commune ; message du roi d'Angleterre le 3 juillet.

— *Rouen :* LVIIe Congrès national de l'Union des œuvres catholiques de France (3-7 juillet), sous la présidence de Mgr Petit de Julleville; S. Em. le card. Villeneuve préside la séance inaugurale ; thème général : la vie spirituelle et l'Action cathoique ; conférences sur la vie spirituelle et l'Action catholique, l'Union des œuvres catholiques de France et ses différents services, les retraites fermées et récollections, l'utilisation des journaux et mouvements Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes, l'Union française des colonies de vacances.

Russie. — *Moscou :* Le gouvernement répond aux dernières propositions anglo-françaises et formule de nouvelles réserves.

Suède. — *Stockholm :* XVIe Congrès internat. du textile ; dix pays sont représentés par 72 délégués ; rapport d'activité, étude sur l'application des quarante heures à l'échelle internationale ; M. Scott est élu secrétaire de l'Internationale du textile.

Mardi 4 juillet.

France. — *Paris :* Au banquet de l'Association France-Grande-Bretagne, M. Hore Belisha, min. de la Guerre d'Angleterre, et M. G. Bonnet exaltent l'étroite et invincible union des deux pays. — M. Emile Faure, conseiller municipal de Bel-Air, radical indépendant, est élu président du Conseil municipal de Paris, et M. Robert Bos, conseiller municipal du Val-de-Grâce, radical-soc., est élu président du Conseil général de la Seine.

— *Saint-Pern* (Ille-et-Vilaine) : Cérémonies du triduum organisé à l'occasion du centenaire des Petites-Sœurs des Pauvres (4-6 juillet), sous la présidence de S. Em. le card. Suhard, archev. de Reims (Jeanne Jugan, en religion Sœur Marie de la Croix, née à Cancale le 25. 10. 1792, fonda en 1839 la Congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres et mourut à Saint-Servan le 29. 8. 1879).

Bulgarie. — *Sofia :* Visite officielle de M. Yehia pacha, min. des Aff. étrangères d'Egypte, qui s'entretient avec les ministres bulgares des questions économiques intéressant es deux pays (4-6 juillet).

Mercredi 5 juillet.

France. — *Le Havre :* S. Em. le card. Villeneuve, légat du Pape pour la consécration de la basilique du Bois-Chenu le 3 juin, s'embarque pour le Canada.

Allemagne. — *Berlin :* M. Kiosseivanov, président du Conseil et min. des Aff. étrangères de Bulgarie, confère avec M. Ribbentrop et le chancelier A. Hitler (5-7 juillet) ; ils examinent la situation générale et toutes les questions concernant les rapports germano-bulgares ; ils déclarent que leur amitié réciproque et leur amitié avec l'Italie renforcent l'action pacificatrice de la Bulgarie en Orient et décident d'intensifier les rapports politiques, économiques et culturels germano-bulgares.

Egypte. — *Le Caire :* Le gouvernement dénonce les accords de Nyon, sans objet depuis la fin de la guerre espagnole.

Etats-Unis. — *Washington :* Le Sénat, par 43 voix contre 39, renouvelle, pour deux ans, les pouvoirs monétaires du président F. Roosevelt.

Grande-Bretagne. — *Caerphilly :* M. Ness Edwards, travailliste, est élu député par 19 847 voix contre 9 349 à M. R. M. Bell, conservateur.

Suisse. — *Berne :* Signature d'un accord commercial hungaro-suisse.

— *Zurich :* VIIIe Congrès de la Fédération syndicale internationale, dite « d'Amsterdam » (5-8 juillet), sous la présidence de M. Walter Citrine ; approuve des résolutions concernant la lutte contre la crise, la durée du travail, la politique économique de la Fédération et un plan de paix ; la proposition anglaise préconisant l'affiliation des Syndicats soviétiques est rejetée par 48 voix contre 36 ; la proposition de la Commission de s'en tenir à la décision d'Oslo est adoptée par 60 voix contre 5 (mandats du Mexique) et 2 abstentions (France et Norvège).

Jeudi 6 juillet.

France. — *Paris :* Mort de Camille Guyot de Villeneuve, né à Saint-Bouize le 9. 8. 62. officier démissionnaire, député de Barcelonnette, 1906-10, de l'Action libérale.

Allemagne. — *Berlin :* Dixième ordonnance sur le statut des Juifs, leur enjoignant de se grouper en une Association nationale possédant la capacité juridique et portant le nom d' « Association nationale des Juifs d'Allemagne », celle-ci a pour objet de favoriser l'émigration des jeunes israélites et de s'occuper des œuvres d'assistance juives.

Dantzig. — Ordonnance relative à la confiscation des biens appartenant à des juifs.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Arrestation de 30 Irlandais soupçonnés de complicité dans les explosions de bombes.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. Vincent.